ISSN 2494-5838

Recueil des actes administratifs

2018-06

LOT-ET-GARONNE
Le Département

RECUEIL MENSUEL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU MOIS DE JUIN 2018

SOMMAIRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL.....p 1

- Arrêté en date du 6 juin 2018 fixant les tarifs de l'Etablissement Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à Agen, géré par l'Association Sauvegarde, pour 2018 .....p. 3

- Arrêté en date du 6 juin 2018 fixant les tarifs de l'Etablissement MECS Concorde à Nérac, géré par l'APRES, pour 2018 .....p. 6

- Arrêté en date du 6 juin 2018 fixant les tarifs de l'Etablissement SAEIP La Corderie à Tonneins, géré par l'APRES, pour 2018 .....p. 9

- Arrêté en date du 6 juin 2018 fixant les tarifs de l'Etablissement Unité Educative Polyvalente Clair Matin à Tonneins, géré par l'APRES, pour 2018 .....p. 11

- Arrêté en date du 6 juin 2018 fixant les tarifs de l'Etablissement Unité Educative Polyvalente à Villeneuve-sur-Lot, géré par l'APRES, pour 2018 .....p. 14

- Arrêté en date du 8 juin 2018 portant autorisation de fonctionnement de la crèche Halte-garderie « La Ninouéro » à Astaffort .....p. 17

- Arrêté en date du 8 juin 2018 portant autorisation de fonctionnement du multi-accueil « Caziminus » à Cazideroque .....p. 20

- Arrêté en date du 15 juin 2018 fixant les tarifs du lieu de vie et d'accueil « Au Bois » à Dolmayrac, pour 2018 .....p. 22

- Arrêté en date du 25 juin 2018 portant autorisation de fonctionnement de la micro-crèche « les Petites Coccinelles » à Saint-Pierre de Clairac .....p. 24

- Arrêté en date du 26 juin 2018 fixant le tarif horaire de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) du pôle intervention sociale et familiale à domicile SOLINCITE à Escassefort, pour 2018 .....p. 26

- Arrêté en date du 26 juin 2018 fixant le tarif horaire de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) de la Fédération départementale des associations d'Aides à domicile en milieu rural (ADMR), pour 2018 .....p. 28

- Arrêté en date du 27 juin 2018 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 .....p. 30

- Arrêté en date du 29 juin 2018 portant tarification du Foyer de vie avec accueil de jour « René Bonnet » à Tonneins, pour 2018 .....p. 32

- Arrêté en date du 29 juin 2018 portant tarification du Foyer d'accueil médicalisé « René Bonnet » à Tonneins, pour 2018 .....p. 34

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE .....p. 37

- Arrêté temporaire en date du 4 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la D145 – communes de Lauzun et Saint-Colomb-de-Lauzun .....p. 39

- Arrêté temporaire en date du 6 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la D224 – communes de Massels et Blaymont .....p. 41

- Arrêté temporaire en date du 7 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la D423 – commune de Monteton .....p. 43

- Arrêté temporaire en date du 7 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la D6 – communes de Sénestis et Le Mas d'Agenais .....p. 45

- Arrêté temporaire en date du 7 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la Voie Verte – commune de Buzet sur Baïse .....p. 48

- Arrêté temporaire en date du 7 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la Voie Verte – commune du Passage d'Agen .....p. 51

- Arrêté temporaire en date du 8 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la D13 – commune du Temple sur Lot .....p. 54

- Arrêté temporaire en date du 11 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la D108 – communes de Saint-Pierre-de-Buzet et Damazan .....p. 56

- Arrêté temporaire en date du 11 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la D308 – communes de Lafox et Sauveterre Saint Denis .....p. 58

- Arrêté temporaire en date du 12 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la D238 – communes de Fongrave, Saint-Etienne de Fougères et Monclar .....p. 60

- Arrêté temporaire en date du 12 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la D310 – commune de Bajamont .....p. 62

- Arrêté temporaire en date du 14 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la Voie Verte – commune de Feugarolles .....p. 64

- Arrêté temporaire en date du 14 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la Voie Verte – commune de Lagruère .....p. 67

- Arrêté permanent en date du 15 juin 2018 portant limitation de vitesse sur la D8 commune de Fargues sur Ourbise .....p. 70

- Arrêté permanent en date du 15 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la D8 – commune de Fargues sur Ourbise .....p. 72

- Arrêté temporaire en date du 18 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la Voie Verte – commune de Montpouillan .....p. 74

- Arrêté temporaire en date du 19 juin 2018 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur les D211, D423, D668 et D309E – communes d'Allemans du Dropt et Moustier .....p. 77

- Arrêté temporaire en date du 19 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la D204 – commune de Layrac .....p. 79

- Arrêté temporaire en date du 19 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la D228 – communes de Saint-Barthélemy d'Agenais et Montignac-Toupinerie .....p. 81

- Arrêté temporaire en date du 20 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur les D813, D239 et D3 – commune de Marmande .....p. 83

- Arrêté temporaire en date du 20 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la D933 – commune de Labastide-Castel-Amouroux .....p. 85

- Arrêté temporaire en date du 20 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la Voie Verte – commune de Bruch .....p. 87

- Arrêté temporaire en date du 22 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la Voie Verte – communes de Saint-Jean de Thurac, Vianne, Puch d'Agenais, Villeton, Mas d'Agenais et Meilhan-sur-Garonne .....p. 90

- Arrêté permanent en date du 25 juin 2018 portant limitation de vitesse sur la D284 communes de Saint-Nicolas de la Balerme et Saint-Sixte .....p. 96

- Arrêté temporaire en date du 25 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur les D933, D933E1 et D813 – commune de Marmande .....p. 98

- Arrêté temporaire en date du 26 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la D116 – commune de Meilhan sur Garonne p.102

- Arrêté temporaire en date du 26 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la D426 – commune de Blanquefort-sur-Briolance p.104

- Arrêté temporaire en date du 26 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la D440 – commune de Saint-Front-sur-Lemance p.106

- Arrêté temporaire en date du 27 juin 2018 prorogeant l'arrêté du 3 mai 2018, portant règlementation de la circulation sur la D8 - communes de Fargues-sur-Ourbise et Houeilles p.108

- Arrêté temporaire en date du 29 juin 2018 portant règlementation de la circulation sur la D3 – commune de Sainte-Bazeille p.110

- Arrêté temporaire en date du 29 juin 2018 modifiant l'arrêté du 24.05.2018, portant règlementation de la circulation sur la D656 – communes de Laroque-Timbaut et Cassignas p.112

DIRECTION DE LA CULTURE p.115

- Arrêté en date du 7 juin 2018 portant désignation de M. Dreuil à la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDACi) p.117

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION p.119

- Arrêté en date du 25 juin 2018 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « Echanges de données entre le Département de Lot-et-Garonne et Pôle emploi pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) p.121

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

47_2018_06_06_014

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Le Président du Conseil départemental,

PREFECTURE DU LOT ET GARONNE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Madame le Préfet de Lot-et-Garonne,

Arrêté conjoint fixant les Tarifs de l'établissement Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) situé à AGEN et géré par l'Association Sauvegarde, pour 2018

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger,

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée,

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 99 AJCP 15 du 26 juin 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services départementaux,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 1er décembre 2017 concernant la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018,

VU la demande de tarification présentée par le Conseil d'Administration de l'Association Sauvegarde,

VU le rapport en date du 25 avril 2018 du Directeur général adjoint chargé du développement social et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

ARRETENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **Action Educative en Milieu Ouvert** situé à AGEN et géré par l'Association Sauvegarde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 480,44
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 151 075,85
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	379 295,55
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 640 851,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables.	0,00

Article 2 : Le prix de journée moyen applicable en 2018 à l'établissement **Action Educative en Milieu Ouvert** est de **8,79 €**

A compter du **1er janvier 2018** : 8,32 €

A compter du **1er avril 2018** : 8,94 €

Les produits de la tarification financés par le Département du Lot et Garonne seront versés sous la forme d'une dotation globalisée égale au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel des journées à sa charge. Le paiement sera effectué par douzièmes. La dotation représente pour 2018 un montant annuel global de **2 545 243,00 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le Directeur général des services, le directeur général adjoint chargé du développement social, le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, et le Directeur de l'AEMO, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne, et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le 06 JUIN 2018

Madame le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

613

Hélène GIRARDOT

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

N°47_2018_06.06.002

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Le Président du Conseil départemental,

PREFECTURE DU LOT ET GARONNE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Madame le Préfet de Lot-et-Garonne,

Arrêté conjoint fixant les Tarifs de l'établissement MECS Concorde situé à NERAC et géré par l'APRES, pour 2018

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger,

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée,

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 99 AJCP 15 du 26 juin 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services départementaux,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 1er décembre 2017 concernant la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018,

VU la demande de tarification présentée par le Conseil d'Administration de l'APRES,

VU le rapport en date du 24 mai 2018 du Directeur général adjoint chargé du développement social et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

ARRETENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement l'établissement **MECS Concorde** situé à Nérac et géré par l'APRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	384 633,11
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 076 351,53
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	320 415,00
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 727 452,59
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables.	13 947,05

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Excédent de 40 000,00 €.

Article 2 : Les prix de journée moyens applicables en 2018 à l'établissement **MECS Concorde** sont :

- Tarif moyen 178,26 €
- Internat 239,41 €
- Placement familial 150,68 €
- Hébergement diversifié 117,12 €

A compter du **1er janvier 2018** :

- Internat 318,67 €
- Placement familial 155,26 €
- Hébergement diversifié 155,26 €
- Mineur Non Accompagné 180,14 €
- **Tarif minoré :** 124,78 €

A compter du **1er avril 2018** :

- Internat 213,47 €
- Placement familial 149,17 €
- Hébergement diversifié 104,64 €
- Mineur Non Accompagné 171,78 €

Article 3 : Ces tarifs, seront appliqués selon les dispositions suivantes :

- ne peuvent donner lieu à facturation que les nuitées de présence effective.
- facturation en cas d'absences occasionnelles de type droit d'hébergement, fugues et hospitalisations : toute absence inférieure à 48h n'est pas décomptée mais les absences de plus de 48 h sont décomptées dès la première nuitée d'absence,
- dans le cas d'une incarcération, arrêt de la facturation dès le 1er jour

Application de règles dérogatoires ne concernant pas les prises en charge relevant de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :
- au-delà de 48h d'absences occasionnelles application du tarif minoré.
- en cas de fugues, facturation jusqu'au 10ème jour, au-delà application du tarif minoré dans la limite de 30 jours.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Le Directeur général des services, le directeur général adjoint chargé du développement social, le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, et le Directeur de la MECS Concorde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne, et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le - 6 JUIN 2018

Madame le Préfet,

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services,

Le Préfet,

Pour
Patricia WILLAERT

Jacques ANGLADE

47_2018_06_06_003

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Le Président du Conseil départemental,

PREFECTURE DU LOT ET GARONNE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Madame le Préfet de Lot-et-Garonne,

Arrêté conjoint fixant les Tarifs de l'établissement SAEIP la Corderie situé à TONNEINS et géré par l'APRES, pour 2018

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger,

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée,

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 99 AJCP 15 du 26 juin 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services départementaux,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 1er décembre 2017 concernant la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018,

VU la demande de tarification présentée par le Conseil d'Administration de l'APRES,

VU le rapport en date du 24 mai 2018 du Directeur général adjoint chargé du développement social et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

ARRETENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement l'établissement **SAEIP la Corderie** situé à Tonneins et géré par l'APRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 466,78
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	146 149,40
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 691,26
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	174 491,76
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 200,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables.	1 323,58

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Excédent de 292,10 €.

Article 2 : Le prix de journée moyen applicable en 2018 à l'établissement **SAEIP la Corderie** est de 116,33 € :

A compter du **1er janvier 2018** : 71,01 €

A compter du **1er avril 2018** : 131,16 €

Article 3 : Ne peuvent donner lieu à facturation que les jours de présence effective à l'atelier.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Le Directeur général des services, le directeur général adjoint chargé du développement social, le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, et le Directeur du SAEIP la Corderie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne, et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le - 6 JUIN 2018

Madame le Préfet,

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

Patricia WILLAERT

47_2018_06_06_005

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Le Président du Conseil départemental,

PREFECTURE DU LOT ET GARONNE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Madame le Préfet de Lot-et-Garonne,

Arrêté conjoint fixant les Tarifs de l'établissement Unité Educative Polyvalente Clair Matin situé à TONNEINS et géré par l'APRES, pour 2018

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger,

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée,

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 99 AJCP 15 du 26 juin 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services départementaux,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 1er décembre 2017 concernant la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018,

VU la demande de tarification présentée par le Conseil d'Administration de l'APRES,

VU le rapport en date du 24 mai 2018 du Directeur général adjoint chargé du développement social et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

ARRETENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement l'établissement **Unité Educative Polyvalente Clair Matin** situé à Tonneins et géré par l'APRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 957,75
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 745 165,43
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	266 630,25
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 228 612,79
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	115 813,53
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables.	6 257,29

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Déficit de 12 930,18 €.

Article 2 : Les prix de journée moyens applicables en 2018 à l'établissement **Unité Educative Polyvalente Clair Matin** sont :

- Tarif moyen 186,89 €
- Internat 286,88 €
- Placement familial 158,08 €
- Hébergement diversifié 119,06 €

A compter du **1er janvier 2018** :

- Internat 250,83 €
- Placement familial 71,80 €
- Hébergement diversifié 71,80 €
- Mineur Non Accompagné 183,89 €
- **Tarif minoré :** 130,82 €

A compter du **1er avril 2018** :

- Internat 298,68 €
- Placement familial 186,31 €
- Hébergement diversifié 134,53 €
- Mineur Non Accompagné 206,91 €

Article 3 : Ces tarifs, seront appliqués selon les dispositions suivantes :

- ne peuvent donner lieu à facturation que les nuitées de présence effective.
- facturation en cas d'absences occasionnelles de type droit d'hébergement, fugues et hospitalisations : toute absence inférieure à 48h n'est pas décomptée mais les absences de plus de 48 h sont décomptées dès la première nuitée d'absence,
- dans le cas d'une incarcération, arrêt de la facturation dès le 1er jour

Application de règles dérogatoires ne concernant pas les prises en charge relevant de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :
- au-delà de 48h d'absences occasionnelles application du tarif minoré.
- en cas de fugues, facturation jusqu'au 10ème jour, au-delà application du tarif minoré dans la limite de 30 jours.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Le Directeur général des services, le directeur général adjoint chargé du développement social, le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, et le Directeur de l'UEP Clair Matin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne, et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le 26 JUIN 2018

Madame le Préfet,

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

Patricia WILLAERT

47_2018-06-06-004

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Le Président du Conseil départemental,

PREFECTURE DU LOT ET GARONNE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Madame le Préfet de Lot-et-Garonne,

Arrêté conjoint fixant les Tarifs de l'établissement Unité Educative Polyvalente Villeneuve-Sur-Lot situé à VILLENEUVE-SUR-LOT et géré par l'APRES, pour 2018

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger,

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée,

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 99 AJCP 15 du 26 juin 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services départementaux,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 1er décembre 2017 concernant la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018,

VU la demande de tarification présentée par le Conseil d'Administration de l'APRES,

VU le rapport en date du 24 mai 2018 du Directeur général adjoint chargé du développement social et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

ARRETENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement l'établissement **Unité Educative Polyvalente Villeneuve-Sur-Lot** situé à Villeneuve-Sur-Lot et géré par l'APRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	450 415,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 177 551,74
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	340 600,63
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 919 725,68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables.	28 841,69

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Excédent de 20 000,00 €.

Article 2 : Les prix de journée moyens applicables en 2018 à l'établissement **Unité Educative Polyvalente Villeneuve-Sur-Lot** sont :

- Tarif moyen 156,18 €
- Internat 221,10 €
- Placement familial 148,16 €
- Hébergement diversifié 128,55 €
- Accueil séquentiel 102,12 €

A compter du **1er janvier 2018** :

- Internat 145,81 €
- Placement familial 117,39 €
- Hébergement diversifié/ Accueil séquentiel 117,39 €
- Mineur Non Accompagné 153,08 €
- **Tarif minoré :** 109,32 €

A compter du **1er avril 2018** :

- Internat 245,74 €
- Placement familial 158,24 €
- Hébergement diversifié 132,20 €
- Accueil séquentiel 97,13 €
- Mineur Non Accompagné 157,33 €

Article 3 : Ces tarifs, seront appliqués selon les dispositions suivantes :

- ne peuvent donner lieu à facturation que les nuitées de présence effective.
- facturation en cas d'absences occasionnelles de type droit d'hébergement, fugues et hospitalisations : toute absence inférieure à 48h n'est pas décomptée mais les absences de plus de 48 h sont décomptées dès la première nuitée d'absence,
- dans le cas d'une incarcération, arrêt de la facturation dès le 1er jour

Application de règles dérogatoires ne concernant pas les prises en charge relevant de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :
- au-delà de 48h d'absences occasionnelles application du tarif minoré.
- en cas de fugues, facturation jusqu'au 10ème jour, au-delà application du tarif minoré dans la limite de 30 jours.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Le Directeur général des services, le directeur général adjoint chargé du développement social, le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, et le Directeur de l'UEP Villeneuve-sur-Lot, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne, et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le 06 JUIN 2018

Madame le Préfet,

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services,

Patricia WILLAERT

Jacques ANGLADE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE CRECHE HALTE GARDERIE POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
Vu le décret n°2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires)
Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu la demande présentée par Madame Annunciata BOUBEES, Responsable administrative de l'association « La Ninouéro » d'ASTAFFORT, reçu le 24 mai 2018, relative à une modification du personnel au sein de la structure,
Vu l'avis du Médecin – Directeur des actions de santé - PMI,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté du 2 décembre 2013 du Président du Conseil départemental portant autorisation de fonctionnement de la crèche halte-garderie «La Ninouéro » d'ASTAFFORT, est abrogé.

ARTICLE 2 : La crèche halte-garderie « La Ninouéro » – 47220 ASTAFFORT, est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

Nom de l'établissement	Crèche Halte-garderie « La Ninouéro »
Adresse de l'établissement (locaux)	20, Route de Miradoux 47220 ASTAFFORT
Conditions de fonctionnement Nom de la personne morale gestionnaire Forme juridique / Siège social	Association « La Ninouéro » Association Loi 1901 20, Route de Miradoux 47220 ASTAFFORT
Capacité d'accueil :	• 15 places *Art.R.2324-27 du code de la santé publique : « des enfants peuvent être*

	accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans la limite de 10% (*) de la capacité d'accueil autorisée pour l'établissement ou le service considéré et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire ». *(*) : arrondi à l'entier inférieur*
Modalité d'accueil :	Ouverture du lundi au vendredi de 7h 30 à 18h30 Fermeture : 2 semaines au mois d'août et 1 semaine entre Noël et nouvel an
Prestations proposées	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : • 5 places de 7h30 à 8h00 • 15 places de 8h00 à 17h30 • 6 places de 17h30 à 18h30
Age des enfants accueillis	Enfants de 2 mois à 6 ans (*) (*) : date anniversaire
Nom du directeur de la structure Diplôme et qualification	<u>Fonctionnement du 12/10/2017 au 13/05/2018</u> : - Mme Françoise FELICIANNE Educatrice Jeunes Enfants – 25h <u>Fonctionnement à compter du 14/05/2018</u> : - Mme Gaëlle CHIARIOT Infirmière Puéricultrice – 15h - Mme Françoise FELICIANNE Educatrice Jeunes Enfants - 10h
Effectifs détaillé du personnel d'encadrement et qualification	<u>Fonctionnement du 12/10/2017 au 13/05/2018</u> : • Auxiliaire de Puériculture 1 (35h)* • CAP PE 2 (35h)* • Personnel 1 (28h) (+ 3 ans d'expérience) <u>Fonctionnement à compter du 14/05/2018 :</u> • Infirmière Puéricultrice 1 (15h)* • Educatrice Jeunes Enfants 1 (10h)* • Auxiliaire de Puériculture 1 (35h)* • CAP PE 2 (35h)*et 1(25h)* • Personnel 1 (28h)* (+ 3 ans d'expérience) * : temps de présence auprès des enfants

ARTICLE 3 : Tout projet de modification portant sur des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions figurant à l'article 2 ci-dessus est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le Directeur de l'établissement pour autorisation.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services, la directrice générale adjointe du développement social, la directrice de la crèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa publication au recueil des actes administratifs du département, et de sa notification à l'établissement intéressé.

Le présent arrêté sera en outre affiché aux portes de la mairie d'ASTAFFORT.

ARTICLE 5 : Toute personne intéressée peut contester la présente décision par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ci-dessus. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans le même délai auprès du Président du Conseil général.

Agen, le 18 JUIN 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
La directrice générale adjointe chargée
du développement social par intérim,

Céline CROS-RONNE

PREFECTURE DE
LOT-ET-GARONNE (D.D.L.)
Reçu le : 14 JUIN 2018
(Loi n° 82213 du 2-3-1982)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE CRECHE HALTE GARDERIE POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
Vu le décret n°2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions règlementaires),
Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu la demande par laquelle Monsieur Bernard BOUGUES, Président de CAP CAZI informe le Président du Conseil départemental d'une modification de l'agrément modulable et des effectifs du personnel,
Vu l'avis du médecin - directeur des actions de santé - PMI,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté du Président du Conseil départemental du 5 janvier 2012 portant autorisation de fonctionnement de la structure multi-accueil « Caziminus », est abrogé.

ARTICLE 2 : la structure multi-accueil « Caziminus », sise au Bourg 47370 CAZIDEROQUE, est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

Nom de l'établissement	Multi-accueil « Caziminus »
Adresse de l'établissement (locaux)	Au Bourg 47370 CAZIDEROQUE
Conditions de fonctionnement Nom de la personne morale gestionnaire Forme juridique / Siège social	Monsieur Bernard BOUGUES Président de l'association CAP CAZI Au Bourg 47370 CAZIDEROQUE
Capacité d'accueil :	**18 places** *Art.R.2324-27 du code de la santé publique : « des enfants peuvent être accueillis*

	en surnombre certains jours de la semaine, dans la limite de 10% (*) de la capacité d'accueil autorisée pour l'établissement ou le service considéré et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire ». *(*) : arrondi à l'entier inférieur*
Modalité d'accueil :	Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
Prestations proposées	• 10 places de 7h30 à 8h30 • 16 places de 8h30 à 9h30 • 18 places de 9h30 à 17h30 • 12 places de 17h30 à 18h30
Age des enfants accueillis	3 mois à 4 ans * *: date anniversaire
Nom de la directrice de la structure Diplôme et qualification	Madame Vanessa REGOURD – 35h Licence Professionnelle Responsable de Services d'Accueil de la Petite Enfance (Intervention Sociale). Plus de 15 ans d'expérience dans la direction de structure petite enfance, enfance et jeunesse
Effectifs détaillé du personnel d'encadrement et qualification :	• Directrice 1 x (15h00)* • Educatrice de jeunes enfants : 1 x (35h00)* • Auxiliaire de puériculture : 1 x (35h00)* • CAP PE : 3 x (35h00)* ** : temps de présence auprès des enfants*

ARTICLE 3 : Tout projet de modification portant sur des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions figurant à l'article 2 ci-dessus est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le Président de l'association CAP CAZI pour autorisation.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe du développement social, le président de l'association CAP CAZI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa publication au recueil des actes administratifs du Département, et de sa notification à la société gestionnaire intéressée.

Le présent arrêté sera en outre affiché aux portes de la mairie de CAZIDEROQUE.

ARTICLE 5 : Toute personne intéressée peut contester la présente décision par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ci-dessus. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans le même délai auprès du Président du Conseil départemental.

Agen, le 18 JUIN 2018

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE (D.D.L.)
Reçu le : 14 JUIN 2018
(Loi n° 82213 du 2-3-1982)

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale adjointe
du développement social par intérim,

Céline CROS-RONNE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements et services sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs du Lieu de Vie et d'Accueil « Au Bois » à Dolmayrac

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 26 juin 2008 portant autorisation du lieu de vie de 6 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 99 AJCP 15 du 26 juin 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services départementaux ;

VU le règlement départemental relatif à la tarification des lieux de vie et d'accueil de Lot-et-Garonne adopté par la commission permanente le 23 octobre 2015 ;

VU la proposition budgétaire des gestionnaires,

VU le rapport établi par le Directeur général adjoint chargé du développement social,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait journalier applicable au lieu de vie « Au Bois » est fixé à compter du **1er juin 2018** à 14,057 x la valeur minimum de croissance en vigueur, soit 9,88 € au 1er Janvier 2018 :

14,057 x 9,88 € = **138,88 €.**

ARTICLE 2 : Ce forfait journalier est fixé pour 2018 et pour les deux années suivantes ; il est indexé sur la valeur minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année sous réserve de la production du compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévus à l'article D316-6 III. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé réception du compte d'emploi délivré par le Conseil départemental de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 3 : Le forfait journalier est destiné à prendre en charge les dépenses conformément à l'article D316-5 du code de l'action sociale et des familles, et conformément au règlement départemental relatif à la tarification susmentionné ;

Le forfait journalier couvre l'ensemble des dépenses relatives à la prise en charge des mineurs confiés (transports, frais médicaux, loisirs, internat scolaire, colonie de vacances, voyages scolaires…), y compris les frais d'hébergement à l'extérieur de la structure prévus dans le Projet pour l'enfant (séjour de rupture, structure d'accueil non traditionnel…), à l'exception de situations particulières pouvant faire l'objet d'une étude préalable ;

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément aux articles L. 351-1 et R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 5 : Le directeur général des services départementaux et le directeur général adjoint chargé du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du lieu de vie et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Agen, le 15 JUIN 2018

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20180615-DDSDEF2018-006-AI
Date de télétransmission : 15/06/2018
Date de réception préfecture : 15/06/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE CRECHE HALTE GARDERIE POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
Vu le décret n°2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions règlementaires),
Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le courrier reçu le 15 juin 2018 par lequel Madame Magali SOFYS, Présidente de l'association « Les Petites Coccinelles » informe le Président du Conseil départemental d'une modification de personnel au sein de la micro-crèche « Les Petites Coccinelles » située au Bourg 47270 SAINT PIERRRE DE CLAIRAC.
Vu l'avis du médecin - directeur des actions de santé - PMI,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté du Président du Conseil départemental du 7 janvier 2016 portant autorisation de fonctionnement de la micro-crèche « Les Petites Coccinelles » de SAINT PIERRE DE CLAIRAC est abrogé.

ARTICLE 2 : la structure micro-crèche « Les Petites Coccinelles » sise au Bourg 47270 SAINT PIERRRE DE CLAIRAC, est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

Nom de l'établissement	micro-crèche « Les Petites Coccinelles »
Adresse de l'établissement (locaux)	au Bourg 47270 SAINT PIERRRE DE CLAIRAC
Nom de la personne morale gestionnaire Adresse de l'établissement	Association « Les Petites Coccinelles » Au Bourg 47270 SAINT PIERRRE DE CLAIRAC
Date d'autorisation d'ouverture	1er avril 2015
Capacité d'accueil :	10 places

	Art.R.2324-27 du code de la santé publique : « des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans la limite de 10% (*) de la capacité d'accueil autorisée pour l'établissement ou le service considéré et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire ». *(*) : arrondi à l'entier inférieur*
Modalité d'accueil :	Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
Age des enfants accueillis	Enfants de 20 mois à 3 ans (*) (*) date d'anniversaire
Nom du responsable technique Diplôme et qualification	Madame Séverine VIDOU (14h00) Infirmière
Effectifs détaillé du personnel d'encadrement et qualification :	Responsable technique - infirmière : 1 x (6h00) * CAP PE : 3 (35h00)* *Temps de présence auprès des enfants

ARTICLE 3 : Tout projet de modification portant sur des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions figurant à l'article 2 ci-dessus est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par la Présidente de l'association « Les Petites Coccinelles » pour autorisation.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe du développement social, la Présidente de l'association « Les Petites Coccinelles » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa publication au recueil des actes administratifs du Département, et de sa notification à la société gestionnaire intéressée.

Le présent arrêté sera en outre affiché aux portes de la mairie de SAINT PIERRE DE CLAIRAC.

ARTICLE 5 : Toute personne intéressée peut contester la présente décision par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ci-dessus. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans le même délai auprès du Président du Conseil départemental.

Agen, le 25 JUIN 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale adjointe
du développement social par intérim,

Céline CROS-RONNE

PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE (D.D.L.)
Reçu le : 28 JUIN 2018
(Loi n° 82213 du 2-3-1982)

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant le tarif horaire de l'intervention sociale et familiale (TISF) du pôle intervention et familiale à domicile SOLINCITE sise à ESCASSEFORT, pour 2018

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 99 AJCP 15 du 26 juin 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services départementaux ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux,

ARRETE

Article 1 :

Le tarif horaire d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale du pôle intervention sociale familiale à domicile (ISFAD) de SOLINCITE, est fixé pour l'année 2018 à **39,61 €**.

Article 2:

Le Département de Lot-et-Garonne ne financera à quelque titre que ce soit aucune intervention au-delà de 11 854 heures.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 :

Le directeur général des services départementaux et le directeur général adjoint chargé de la direction du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le 26 JUIN 2018

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20180626-DDSDEF2018-008-AI
Date de télétransmission : 26/06/2018
Date de réception préfecture : 26/06/2018

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant le tarif horaire de l'intervention sociale et familiale (TISF)- Fédération Départementale des Associations d'Aides à Domicile en Milieu Rural (ADMR), pour 2018

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 99 AJCP 15 du 26 juin 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services départementaux ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux,

ARRETE

Article 1 :

Le tarif horaire d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale de l'ADMR sise à Pont du Casse, est fixé pour l'année 2018 à **37,14 €.**

Article 2:

Le Département de Lot-et-Garonne ne financera à quelque titre que ce soit aucune intervention au-delà de 9 300 heures.

Article 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de

sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 :

Le directeur général des services départementaux et le directeur général adjoint chargé de la direction du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le 26 JUIN 2018

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20180626-DDSDEF2018-007-AI
Date de télétransmission : 26/06/2018
Date de réception préfecture : 26/06/2018

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant la valeur du point GIR départemental 2018

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article R. 314-175 du code de l'action sociale et des familles concernant la valeur de référence du point GIR départemental ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 99 AJPC 15 du 26 juin 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services départementaux ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La valeur du point GIR départemental de la section dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes est fixée à :

6,94

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Le directeur général des services départementaux et le directeur général adjoint chargé de la direction du développement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et notifié à l'ensemble des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

AGEN, le 27 JUIN 2018

Pour Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20180627-DDSPA2018-0069-AI
Date de télétransmission : 27/06/2018
Date de réception préfecture : 27/06/2018

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'autonomie
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2018 du Foyer de vie avec accueil de jour « René Bonnet » à Tonneins

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 94 réaffirmant les compétences sociales des conseils départementaux,

VU l'arrêté en date du 24 octobre 2012 du Président du Conseil général diminuant la capacité du foyer de vie « René Bonnet » à Tonneins de 60 à 30 places concomitamment à l'installation des 30 places du foyer d'accueil médicalisé (FAM) par transformation des 30 places du foyer de vie,

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie « René Bonnet » à Tonneins, géré par l'association des paralysés de France (APF) pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017,

VU la délibération n° C1202 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 1er décembre 2017 concernant la détermination pour l'année 2018 de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 99 AJCP 15 du 26 juin 2015 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'APF sise à Paris,

VU le rapport de la directrice générale adjointe chargée du développement social,

SUR proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1er: Les prix de journée applicables à compter du 1er juillet 2018 au Foyer de vie avec accueil de jour « René Bonnet » à Tonneins, sont fixés comme suit :

Section "Internat" ..... 235,95 €

Section "Accueil de jour" ..... 153,29 €

Article 2 : Le tarif réservation est égal au tarif internat indiqué à l'article 1er du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe chargée du développement social, le président du conseil d'administration de l'APF, le directeur du foyer de vie « René Bonnet » à Tonneins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 29 JUIN 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Jacques ANGLADE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20180702-DDSPH2018-0003-AI
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'autonomie
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2018 du Foyer d'accueil médicalisé « René Bonnet » à Tonneins

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 94 réaffirmant les compétences sociales des conseils départementaux,

VU l'arrêté conjoint en date du 14 avril 2011 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne autorisant l'association des paralysés de France (APF) à créer 30 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes handicapés physiques à Tonneins,

VU la délibération n° C1202 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 1er décembre 2017 concernant la détermination pour l'année 2018 de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 99 AJCP 15 du 26 juin 2015 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'APF sise à Paris,

VU le rapport de la directrice générale adjointe chargée du développement social,

SUR proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er juillet 2018 au foyer d'accueil médicalisé « René Bonnet » à Tonneins est fixé à 113,45 €.

Article 2 : Le tarif réservation est égal au tarif internat indiqué à l'article 1er du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe chargée du développement social, le président du conseil d'administration de l'APF, le directeur du foyer d'accueil médicalisé « René Bonnet » à Tonneins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 29 JUIN 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Jacques ANGLADE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20180702-DDSPH2018-0004-AI
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET

DE LA MOBILITE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-18-T-145-IC-042

Portant réglementation de la circulation sur la D 145
Communes de Lauzun et Saint-Colomb-de-Lauzun

En et Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de LAUZUN,

Le Maire de SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 Juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu la demande du Président du Cyclo-Club Lauzunais en date du 13 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation d'une course cycliste, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D145 en et hors agglomération, entre le PR 0+214 et le PR 1+990 sur le territoire des communes de Lauzun et de Saint-Colomb-de-Lauzun.

ARRETENT

Article 1 : Le samedi 07 juillet 2018 de 13h00 à 18h00 la circulation de tous les véhicules sera interdite face à la course sur la D145, en et hors agglomération, entre le PR 0+214 et le PR 1+990, sauf véhicules de secours, sur le territoire des communes de Lauzun et de Saint-Colomb-de-Lauzun.

Article 2 : La déviation sera assurée dans le sens de la course par :

- la D145 - communes de Lauzun et de Saint-Colomb-de-Lauzun
- la VC 102 - commune de Saint-Colomb-de-Lauzun
- la VC 502 - communes de Lauzun et de Saint-Colomb-de-Lauzun
- la D1 - commune de Lauzun.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par les organisateur à leur frais** sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 3bis : Tous les panneaux (interdiction de stationner et de s'arrêter, limitation de vitesses) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 06 juillet 2018 à 10h00. L'organisateur est invité à contacter le vendredi 06 juillet 2018 **avant 10h00** l'unité départementale des routes du Marmandais (Tél. 05.53.88.38.64) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au samedi 07 juillet 2018 à 13h00.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne,, le Maire de Lauzun, le Maire de Saint-Colomb-de-Lauzun, le Président du Cyclo-club Lauzunais, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lauzun, le 30. Mai 2018

MAIRIE DE LAUZUN R.F. (Lot-et-Garonne)

Le Maire de LAUZUN

F. ESPOSITO

Fait à Saint-Colomb-de-Lauzun, le 30 Mai 2018

Le Maire de SAINT-COLOMB-DELAUZUN

Fait à AGEN, le - 4 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

Fabien DUPREZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-18-T-224-IC-046

Portant réglementation de la circulation sur la D224
Commune de Massels et Blaymont

En et Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Massels,

Le maire de Blaymont,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 Juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise Eurovia métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen pour les travaux de réparations sur la D224 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que la cohabitation des activités liées au chantier et ceux issus de la circulation des usagers exposerait des situations accidentogènes en raison de la faible largeur de chaussée de la D224, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D224 en et hors agglomération, entre le point repère 0+000 et le point repère 3+594, sur le territoire des communes de Massels et Blaymont.

ARRETENT

Article 1 : A compter 06 juin 2018 et jusqu'au 15 juin 2018 pendant les travaux de préparations, plus un jour autour du 04 juillet pour le revêtement final, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D224 en et hors agglomération, entre le PR0+000 et le PR 3+594 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :
- La D656 du PR 23 au PR 26+800 ; commune de Blaymont et Cauzac.
- La D122 du PR 0+000 au PR 4+200 ; commune de Cauzac et Beauville.
- La D215 PR 19+700 au PR 19+900; commune de Beauville.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes du Villeneuvois pour la déviation et par l'entreprise Eurovia métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen pour la signalisation du chantier.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Massels, le maire de Blaymont, l'entreprise Eurovia, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Massels, le 06 06 2018

Le Maire de Massels

MAIRIE DE MASSELS (Lot-et-Garonne)

Fait à Blaymont, le 4 . 06 . 2018

Le maire de Blaymont

MAIRIE DE BLAYMONT (Lot-et-Garonne)

Fait à AGEN, le - 6 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

Fabien DUPREZ

2018-012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-18-T-423-IC-047

Portant réglementation de la circulation sur la D 423
Commune de MONTETON

En et Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de MONTETON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 Juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire d'Allemans du Dropt en date du 30 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Cambes en date du 31 mai 2018 ;

Vu la demande de la commune de Monteton en date du 24 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation de la manifestation « Rencontre des communes aux noms burlesques de toute la France » il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules de plus de 3.5 tonnes et les engins agricoles sur la D 423, en et hors agglomération, entre le 1+130 et le 3+170 sur le territoire de la commune de Monteton.

ARRETENT

Article 1 : A compter du samedi 7 juillet 2018 à 6 heures et jusqu'au dimanche 8 juillet 2018 à 23 heures, la circulation de tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes et les engins agricoles sera interdite sur la D 423, en et hors agglomération, entre le PR 1+130 et le 3+170 sur le territoire de la commune de Monteton sauf camping cars.et véhicules de secours.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D 211; communes de Monteton et Allemans-du-Dropt
- la D 309 communes d'Allemans-du-Dropt et Cambes
- la D 228 communes de Cambes et Monteton
- la D 423 commune de Monteton.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par la commune de Monteton sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire d'Allemans- du-Dropt, le Maire de Cambes, le Maire de Monteton, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Monteton, le 04 JUIN 2018

Le Maire de MONTETON

MAIRIE DE MONTETON 47120

Fait à AGEN, le 07 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

Fabien DUPREZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-18-T-6-IC-044

Portant réglementation de la circulation sur la D6
Commune de Sénestis et le Mas d'Agenais

En et Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire du Mas d'Agenais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 Juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Sénestis en date du - 1 JUIN 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Calonges en date du - 5 JUIN 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Tonneins en date du - 1 JUIN 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Fauillet en date du - 1 JUIN 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Villeton en date du - 7 JUIN 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Razimet en date du - 5 JUIN 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Fauguerolles en date du 31 MAI 2018 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT la réalisation du levé topographique du pont franchissant la « Garonne » sur le territoire des communes du Mas d'Agenais et de Sénestis, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 6 en et hors agglomération, sur le territoire des communes de Sénestis et du Mas d'Agenais.

ARRETENT

Article 1 : Du 11 juin au 15 juin 2018 de 8h30 à 12h00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D6 du P.R. 14+100 au P.R. 14+380 au niveau du pont franchissant « la Garonne » et «le canal latéral à la Garonne». En cas de phénomènes météorologiques incompatibles à la précision requise du levé topographique, la circulation reste réglementée dans les mêmes conditions du 20 juin au 22 juin 2018

Article 2 : Les déviations se font par :

Pour toute circulation en provenance de Marmande par la D813 et en provenance de l'Est du Mas d'Agenais (Gontaud de Nogaret et Tonneins) par :

-la D813 du carrefour D6/D813 (commune de Fauguerolles) au carrefour D813/D120 (agglomération de Tonneins),
-la D120 du carrefour D813/D120 (agglomération de Tonneins) au carrefour D120/D143 (commune de Razimet),
-la D143 du carrefour D120/D143 (commune de Razimet) au carrefour D143/D6 (agglomération Le Mas d'Agenais),

Pour toute circulation en provenance de Casteljaloux et de l'Ouest du Mas d'Agenais par :

-la D143 du carrefour D6/D143 (agglomération Le Mas d'Agenais) au carrefour D120/D143 (commune de Razimet),
-la D120 du carrefour D120/D143 (commune de Razimet) au carrefour D120/D813 (agglomération de Tonneins),
-la D813 du carrefour D120/D813 (agglomération de Tonneins) au carrefour D813/D6 (agglomération de Fauguerolles).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire – est mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture est effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, Le Maire du Mas d'Agenais, le Maire de Sénestis, le Maire de Calonges, le Maire de Tonneins, le Maire de Fauillet, le Maire de Villeton, le Maire de Razimet, le Maire de Fauguerolles, le Chef de l'unité départementale des routes

du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au MAS D'AGENAIS, le 1er juin 2018

Le Maire du Mas d'Agenais

MAIRIE DU MAS D'AGENAIS 47430 Lot et Garonne

Francis DUTHIL

Fait à AGEN, le 07 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de forêt de Gascogne - Mme Hélène LAULAN et M. Raymond GIRARDI ;
- Le Maire du Mas d'Agenais ;
- Le Maire de Sénestis ;
- Le Maire de Calonges ;
- Le Maire de Tonneins ;
- Le Maire de Fauillet ;
- Le Maire de Villeton ;
- Le Maire de Razimet ;
- Le Maire de Fauguerolles ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - 15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Département – PC route – A l'attention de M. MALLET ;
- Département – Transports adaptés – A l'attention de Mme ESCOURROU ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne – A l'attention de Mme ROUGE ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – 8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-18-T-VOIEVERTE-IC-049

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune de Buzet sur Baïse

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2006-06-001 du 29 juin 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée : « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, dans la section comprise entre « LE PASSAGE » et « BUZET SUR BAÏSE » sur le territoire des communes de Le Passage, Brax, Sainte Colombe en Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'arrêté N° 001/V.V./2006 du 29 juin 2006 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, communes de Le Passage, Brax, Saint-Colombe-en-Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Buzet sur Baïse en date du 4 juin 2018 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réfection de chaussée, il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte, entre le PK 132+400 (écluse de Larderet) et le PK135+200 (écluse de Buzet) sur le territoire de la commune Buzet sur Baïse

ARRETE

Article 1 : A compter du 12 juin 2018 et jusqu'au 20 juin 2018 toute circulation sera interdite sur la voie verte, entre le PK 132+400 (ecluse de Larderet) et le PK 135+200 (ecluse de Buzet) sur le territoire de la commune de Buzet sur Baïse

Article 2 : La déviation se fera par :

- la RD12 du PR 6+020 au PR 4+900 sur la commune de Buzet sur Baïse

- la RD12 du PR4+900 au PR2+200 sur la commune de Thouars sur Garonne

- la RD 12 du PR 2+200 au PR 0+900 sur la commune de Feugarolles.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte **par l'unité départementale des routes du Marmandais-service navigation.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation**.**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Buzet sur Baïse **,** le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 7 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Lavardac : Mme TONIN et M. MASSET
- Le Maire de Buzet sur Baïse ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN ;*
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Le Chef de la subdivision Aquitaine VNF ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Conseil départemental – PC route – A l'attention de M. MALLET ;
- Conseil départemental – Transports adaptés – A l'attention de Mme ESCOURROU ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne – A l'attention de Mme ROUGE ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

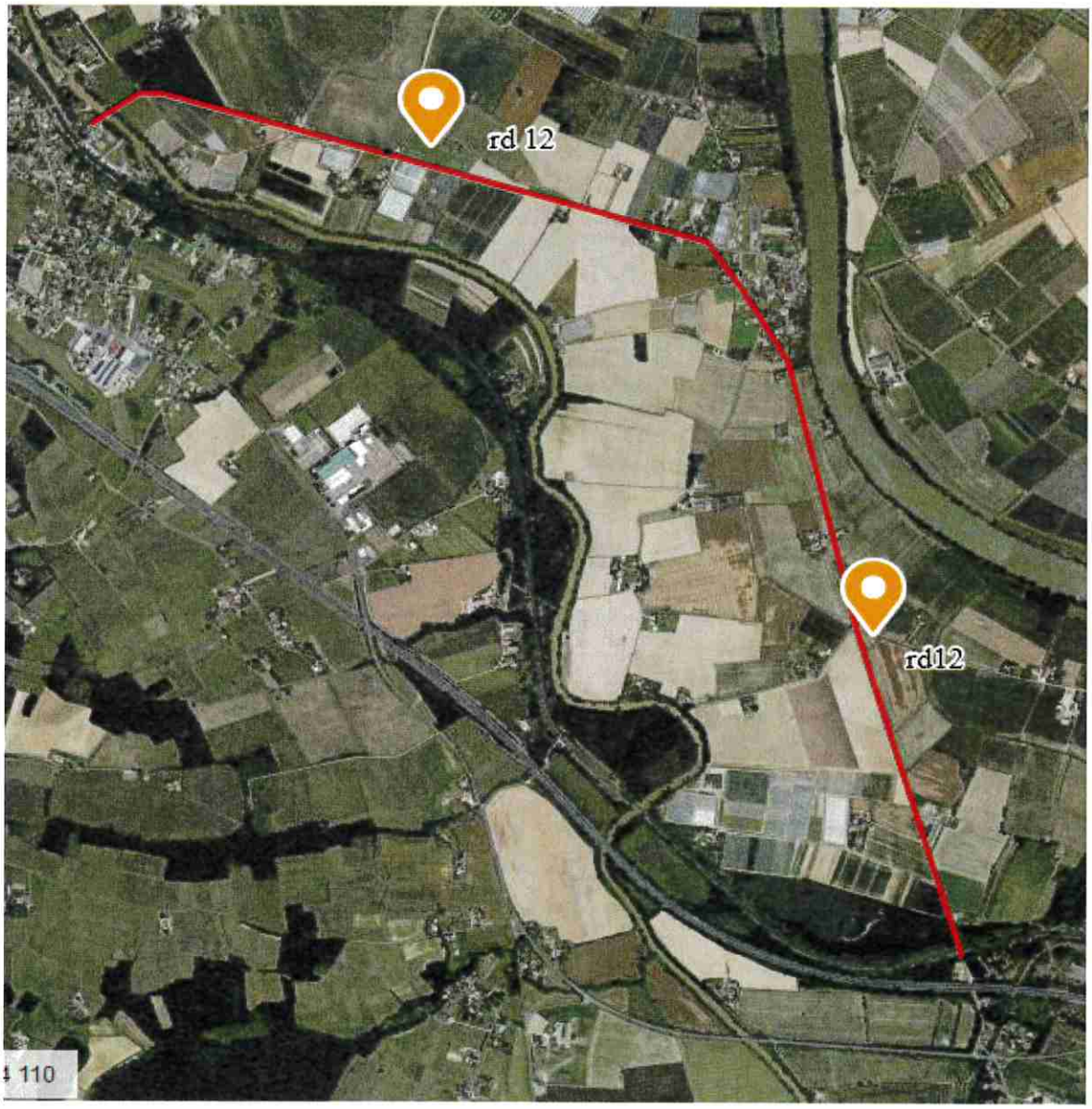

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-18-T-VOIEVERTE-IC-048

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune du Passage d'Agen

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2006-06-001 du 29 juin 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée : « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, dans la section comprise entre « LE PASSAGE » et « BUZET SUR BAÏSE » sur le territoire des communes de Le Passage, Brax, Sainte Colombe en Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'arrêté N° 001/V.V./2006 du 29 juin 2006 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, communes de Le Passage, Brax, Saint-Colombe-en-Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire Du Passage d'Agen en date du 4 juin 2018 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réfection de chaussée, il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte, entre le PK 111+255 (pont de Fresonis) et le PK 113+485 (pont de Nodigier) sur le territoire de la commune du Passage d'Agen

ARRETE

Article 1 : A compter du 11 juin 2018 et jusqu'au 15 juin 2018, toute circulation sera interdite sur la voie verte, entre le PK 111+255 (pont de Fresonis) et le PK 113+485 (pont de Nodigier) sur le territoire de la commune du Passage d'Agen

Article 2 : La déviation se fera par :

- le chemin du Limport commune du Passage d'Agen

- le chemin des maraichers commune du Passage d'Agen

- la voie communale n°1 commune du Passage d'Agen.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte **par l'unité départementale des routes du Marmandais-service navigation.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire du Passage d'Agen **,** le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 7 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Agen 4 : Mme BRANDOLIN-ROBERT et M.BOCQUET ;
- Le Maire du Passage d'Agen ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN ;*
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Le Chef de la subdivision Aquitaine VNF ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Conseil départemental – PC route – A l'attention de M. MALLET ;
- Conseil départemental – Transports adaptés – A l'attention de Mme ESCOURROU ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne – A l'attention de Mme ROUGE ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-18-T-13-IC-050

Portant réglementation de la circulation sur la D 13
Commune de Temple sur Lot.

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise "Mes mains sur tes branches" représentée par M. Pieters Stéphane 10 avenue de la Myre Mory 47140 Penne d'Agenais ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux d'abattage d'une haie vive en bordure de la D13, sur la parcelle cadastrée ZC n°133 de la commune de Temple sur Lot, il y a lieu de règlementer la circulation de tous les véhicules sur la D 13 hors agglomération, entre le PR 29+100 et le PR 29+900 sur le territoire de la commune de Temple sur Lot.

ARRETE

Article 1 : A compter du mercredi 13 juin 2018 et jusqu'au samedi 16 juin 2018, la circulation de tous les véhicules sera règlementée sur la D 13 hors agglomération, entre le PR 29+100 et le PR 29+900, par un alternat avec sens prioritaire, sur le territoire de la commune de Temple sur Lot.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'entreprise "Mes mains sur tes branches" 10 Av de la Myre Mory 47140 Penne d'Agenais** sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise Mes mains sur tes branches, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 08 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Livradais ;
- Le Maire de la commune de Temple sur Lot;
- L'entreprise "Mes mains sur tes branches" 10 av. de la Myre Mory 47140 Penne d'Agenais;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Conseil départemental – PC route – A l'attention de M. MALLET ;
- Conseil départemental – Transports adaptés – A l'attention de Mme ESCOURROU ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne – A l'attention de Mme ROUGE ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-18-T-108-IC-045

Portant réglementation de la circulation sur la D108
Communes de Saint Pierre de Buzet et de Damazan

En et Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Damazan,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 Juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 11 JUIN 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Buzet sur Baïse en date du - 4 JUIN 2018 ;

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE 2 rue Paul Riquet 82200 MALAUSE;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de renouvellement de la couche de roulement il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D108 en et hors agglomération, entre le PR 9+370 et le PR 7+698 et entre le PR 7+207 à 6+480 sur le territoire des communes de Saint Pierre de Buzet et Damazan.

ARRETENT

Article 1 : A compter du 25 juin 2018 et jusqu'au 29 juin 2018, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D108 en et hors agglomération, entre le PR9+370 à PR7+698 et entre le PR 7+207 à 6+480 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire des communes de Saint Pierre de Buzet et Damazan,

Article 2 : La déviation entre les PR 9+370 à 7+698 se fera, pour les deux sens de la circulation, par :

- l'ex D8E1 du carrefour avec la D108 au carrefour avec la D8, commune de Damazan ;

- la D8, du carrefour avec l'ex D8E1, commune de Damazan, au carrefour avec la D642, commune de St Léger ;

- la D642, du carrefour avec la D8, commune de St Léger, au carrefour avec la D108, commune de Buzet sur Baïse.

La déviation entre les PR 7+207 et 6+480 se fera, pour les deux sens de la circulation, par :

- la D8E3 du carrefour avec la D108 jusqu'au carrefour giratoire rejoignant la D8, commune de Damazan ;

- la D8 jusqu'au carrefour giratoire de l'autoroute rejoignant la route de la ZAE Confluence, commune de Damazan ;

- la route de la ZAE confluence, jusqu'au carrefour giratoire rejoignant la D108, commune de de Damazan.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE 2 rue Paul Riquet 82200 MALAUSE sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Damazan et le Maire de Saint Pierre de Buzet, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à DAMAZAN le 5/06/2018

Le Maire de DAMAZAN

Fait à AGEN, le 11 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

Le Maire de Buzet-sur-Baïse

Jean Louis MOLINIE

le 4.06.2018

Fabien DUPREZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-18-T-308-IC-035

Portant réglementation de la circulation sur la D308
Communes de LAFOX et SAUVETERRE SAINT DENIS

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 11 JUIN 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Lafox en date du 30 MAI 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Castelculier en date du 28 MAI 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Boé en date du 29 MAI 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Layrac en date du 28 MAI 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Sauveterre Saint Denis en date du 25 MAI 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Jean de Thurac en date du 28 MAI 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Caudecoste en date du 25 MAI 2018 ;

Vu la demande de l'entreprise SARL FC DISTRIBUTION, 13 route de Cablanc 24100 CREYSSE ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de remplacement du platelage du pont suspendu sur la Garonne, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 308 hors agglomération, entre le PR 5+720 et le PR 5+920 sur le territoire des communes de Lafox et Sauveterre Saint Denis.

ARRETE

Article 1 : A compter du 25 juin 2018 8h et jusqu'au 6 juillet 2018 18h, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 308 hors agglomération, entre le PR 5+720 et le PR 5+920, sur le territoire des communes de Lafox et Sauveterre Saint Denis.

Article 2 : La déviation se fera par :

- Dans le sens Agen vers Sauveterre Saint Denis
  - la D813 communes de Lafox et Castelculier, D443 communes de Castelculier, Lafox et Boé, D17 communes de Boé et Layrac, D129 communes de Layrac, Fals et Caudecoste, D114 commune de Caudecoste, D308 communes de Caudecoste et Sauveterre Saint Denis.
- Dans le sens Saint Jean de Thurac vers Sauveterre Saint Denis
  - la D813 commune de Lafox et saint Jean de Thurac, D114 communes de Saint Romain le Noble et Saint Nicolas de la Balerme et Caudecoste, D308 communes de Caudecoste et Sauveterre Saint Denis.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place :
Par L'entreprise SARL FC DISTRIBUTION – 13 route de Cablanc 24100 CREYSSE en ce qui concerne la signalisation de chantier en position y compris pour barrer la route sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais.
Par l'unité départementale des routes de l'Agenais en ce qui concerne la déviation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires , le Maire de Lafox, Castelculier, Boé, Layrac, Sauveterre Saint Denis, Saint Jean de Thurac Saint Romain le Noble, Saint Nicolas de la Balerme, Caudecoste, SARL FC DISTRIBUTION, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 11 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

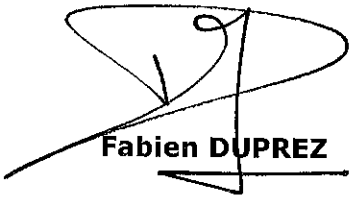

Fabien DUPREZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-18-T-238-IC-054

Portant réglementation de la circulation sur la D 238
Commune de Fongrave, St Etienne de Fougères et Monclar

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de St Etienne de Fougères en date du 11 JUIN 2018 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de reprofilage et de préparations de chaussée avant enduits superficiels , il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 238 hors agglomération, entre le PR 0+900 et le PR 4+526 sur le territoire des communes de Fongrave, St Etienne de Fougères et Monclar.

ARRETE

Article 1 : A compter du jeudi 14 juin 2018 et jusqu'au mercredi 20 juin 2018, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 238 hors agglomération, entre le PR 0+900 et le PR 4+526, sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains, sur le territoire des communes de Fongrave, St Etienne de Fougères et Monclar.

Article 2 : La déviation se fera par :

- la D225 PR6+976 à PR 9+192, commune de St Etienne de Fougères et Fongrave.
- la D667 PR26+725 à PR 28+825, commune de St Etienne de Fougères et Monclar.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière –livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de St Etienne de Fougères, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 12 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Livradais;
- Le Maire de St Etienne de Fougères ;
- Le Maire de Fongrave ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Conseil départemental – PC route – A l'attention de M. MALLET ;
- Conseil départemental – Transports adaptés – A l'attention de Mme ESCOURROU ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne – A l'attention de Mme ROUGE ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-18-T-310-IC-051

Portant réglementation de la circulation sur la D310
Commune de BAJAMONT

En et Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de BAJAMONT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 Juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête de la musique du samedi 16 juin 2018 il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules (sauf riverains) sur la D310 en et hors agglomération, à partir du croisement de la D310 avec la VC4 au lieu-dit « Moulin Grand » jusqu'au croisement de la D310 avec le CR de Gayet au lieu-dit « Baysse » après le viaduc SNCF, entre le PR4+417 et le PR4+900 sur le territoire de la commune de BAJAMONT.

ARRETENT

Article 1 : A compter du samedi 16 juin 2018 à partir de 19h et jusqu'au dimanche 17 juin à 1h30, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D310 en et hors agglomération, entre le PR4+417 et le PR4+900 sauf secours et dessertes des riverains sur le territoire de la commune de BAJAMONT

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- Dans le sens Pont du Casse vers Laroque Timbaut la VC4; commune de Bajamont
- Dans le sens Laroque Timbaut vers Pont du Casse la VC8; commune de Bajamont.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par les organisateurs à leur frais sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais(05.53.66.10.58).

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de BAJAMONT, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BAJAMONT, le 11 juin 2018

Le Maire de BAJAMONT

Patrick Brisson

MAIRIE DE BAJAMONT 47 (Lot-et-Garonne)

Fait à AGEN, le 12 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton d'AGEN 1 : M. Christian DELBREL et Mme Nathalie BRICARD;
- Les Conseillers départementaux du Pays de Serres : M. Bernard BARRAL et Mme Marie-France SALLES;
- Le Maire de Bajamont ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais;
- Conseil départemental - PC route – A l'attention de M. MALLET ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne – A l'attention de Mme ROUGE ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-17-T-VOIEVERTE-IC-056

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune de Feugarolles

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2006-06-001 du 29 juin 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée : « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, dans la section comprise entre « LE PASSAGE » et « BUZET SUR BAÏSE » sur le territoire des communes de Le Passage, Brax, Sainte Colombe en Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'arrêté N° 001/V.V./2006 du 29 juin 2006 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, communes de Le Passage, Brax, Saint-Colombe-en-Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Feugarolles en date du 12 Juin 2018 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réfection de chaussée, il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte, entre le PK 127+580 (pont de Thomas) et le PK 129+700 (pont de Feugarolles) sur le territoire de la commune Feugarolles

ARRETE

Article 1 : A compter du 19 juin 2018 et jusqu'au 28 juin 2018 toute circulation sera interdite sur la voie verte, entre le PK 127+580 (pont de thomas) et le PK 129+700 (pont de Feugarolles) sur le territoire de la commune de Feugarolles.

Article 2 : La déviation se fera par :

- la RD 930 du PR 28+750 au PR 29+400 commune de Feugarolles
- le chemin de Larribère commune de Feugarolles
- le chemin rural du canal de Perquié commune de Feugarolles
- la voie communale n°5 commune de Feugarolles
- la voie communale n°503 commune de Feugarolles.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte **par l'unité départementale des routes du Marmandais-service navigation.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Feugarolles , le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 14 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Lavardac : Mme TONIN et M.MASSET

- Le Maire de Feugarolles
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN ;*
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Le Chef de la subdivision Aquitaine VNF ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Conseil départemental – PC route – A l'attention de M. MALLET ;
- Conseil départemental – Transports adaptés – A l'attention de Mme ESCOURROU ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne – A l'attention de Mme ROUGE ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-18-T-VOIEVERTE-IC-055

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune de Lagruère

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2006-06-002 du 04 septembre 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée : « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, dans la section comprise entre BUZET SUR BAÏSE et LE MAS D'AGENAIS sur le territoire des communes de Buzet sur Baïse, Saint Pierre de Buzet, Damazan, Puch d'Agenais, Villeton, Lagruère, Le Mas d'Agenais,

Vu l'arrêté N° 002/V/V/2006 du 04 septembre 2006 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, communes de Buzet sur Baïse, Saint Pierre de Buzet, Damazan, Puch d'Agenais, Villeton, Lagruère et le Mas d'Agenais,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Lagruère en date du 13 juin 2018 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réfection de chaussée, il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte, entre le PK152+242 (pont de Ladonne) et le PK153+315 (pont de Lagruère) sur le territoire de la commune de Lagruère

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 juin 2018 et jusqu'au 22 juin 2018, toute circulation sera interdite sur la voie verte, entre le PK 152+315 (pont de Ladonne) et le PK 153+315 (pont de Lagruère) sur le territoire de la commune de Lagruère.

Article 2 : La déviation se fera par :

- la VC n°2 sur la commune de Lagruère

- la VCn°7 sur la commune de Lagruère

- la D 234 pont de Lagruère du PR 1+829 AU PR 1+861 sur la commune de Lagruère.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte **par l'unité départementale des routes du Marmandais-service navigation.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Lagruère , le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 14 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de des forets de Gascogne : Mme LAULAN et M. GIRARDI ;
- Le Maire de Lagruère ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
  15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Le Chef de la subdivision Aquitaine VNF ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Conseil départemental – PC route – A l'attention de M. MALLET ;
- Conseil départemental – Transports adaptés – A l'attention de Mme ESCOURROU ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne –
  A l'attention de Mme ROUGE ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
  8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

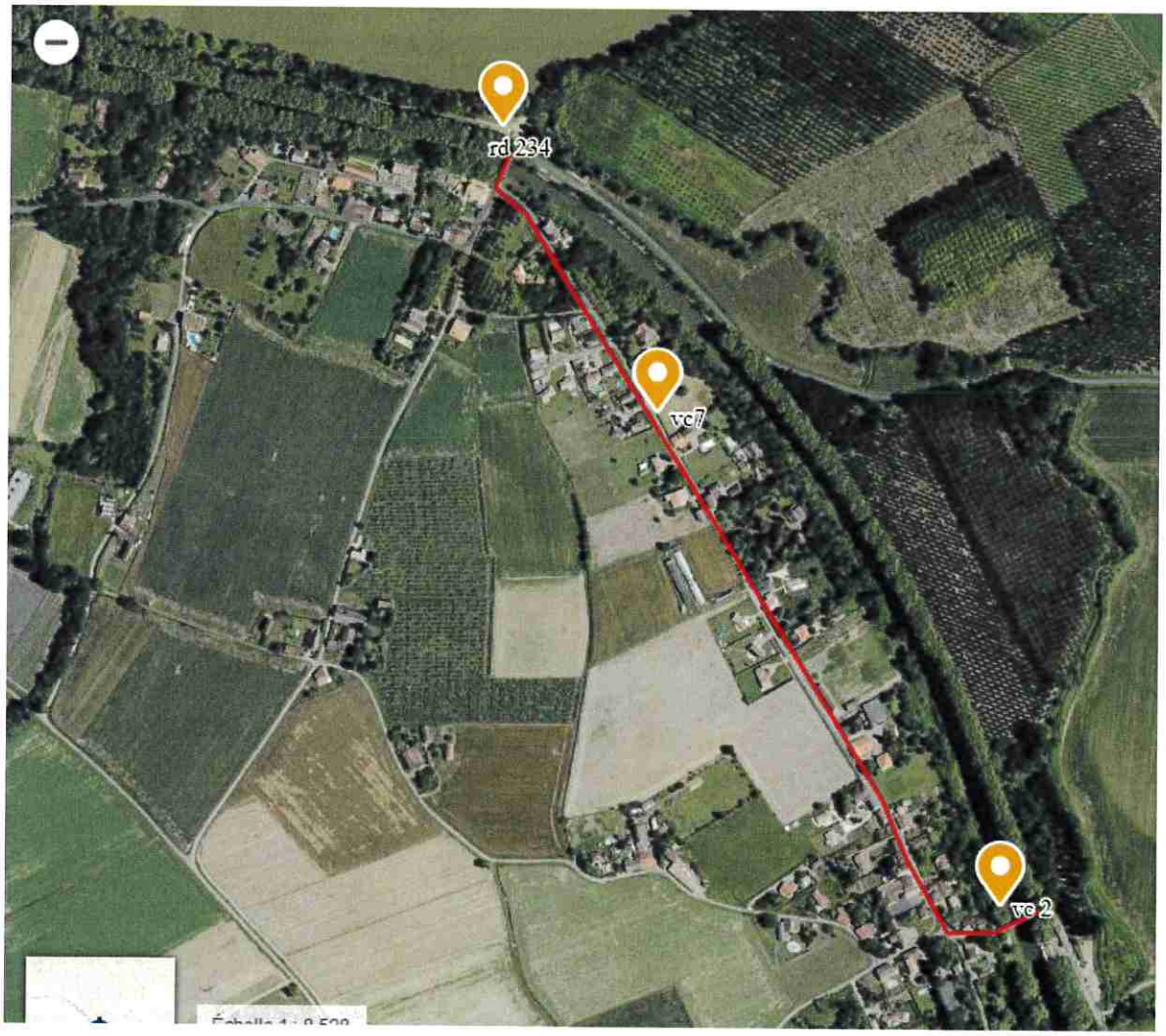

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
MA-18-P-8-LV-463

Portant limitation de vitesse
sur la D 8 (Route à Grande Circulation)

Commune de Fargues sur Ourbise

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R413-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 4ème partie - signalisation de prescription ;

Vu l'avis favorable de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 12 JUIN 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99AJCP 15 du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité de l'accès de l'entreprise forestière ALLIANCE et la sécurité routière sur la D 8, il y a lieu de règlementer la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à 70 km/h sur le territoire de la commune de Fargues sur Ourbise.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h pour tous les véhicules dans les deux sens de circulation sur la D 8 entre le PR 23+030 et le PR 23+430 sur le territoire de la commune de Fargues sur Ourbise.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'unité départementale des routes du marmandais.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Fargues sur Ourbise , le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 15 JUIN 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;
- Le Directeur départemental des Territoires – Service Risques et Sécurité ;
- Les Conseillers départementaux du canton Foret de Gascogne - Mme Hélène VIDAL et M. Raymond GIRARDI ;
- Le Maire de Fargues sur Ourbise ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN ;*
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire- site d'Agen – A l'attention de Mme GASTOU ;
- Conseil départemental, PC route – A l'attention de M. MALLET ;
- Conseil départemental – Transports adaptés – A l'attention de Mme ESCOURROU ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne - A l'attention de Mme ROUGE ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
MA-18-P-8-ID-464

Portant réglementation de la circulation
sur la D 8 (Route à Grande Circulation)

Commune de Fargues sur Ourbise

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-5 et R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 2ème partie - signalisation de danger et - livre I - 4ème partie - signalisation de prescription ;

Vu l'avis favorable de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 12 JUIN 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99AJCP 15 du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité de l'accès de l'entreprise forestière ALLIANCE et les usagers de la D 8, sur le territoire de la commune de Fargues sur Ourbise;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera règlementée par une signalisation de type B3 interdisant le dépassement pour tous les véhicules sur la D 8 du PR 23+030 au PR 23+430 sur le territoire de la commune de Fargues sur Ourbise.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 2ème et 4ème partie - sera mise en place par l'unité départementale des routes du marmandais.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Fargues sur Ourbise , le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 15 JUIN 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;
- Le Directeur départemental des Territoires – Service Risques et sécurité ;
- Les Conseillers départementaux du canton Foret de Gascogne - Mme Hélène VIDAL et M. Raymond GIRARDI ;
- Le Maire de Fargues sur Ourbise ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne – *15 rue Valence 47000 AGEN ;*
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil départemental, unité scolaire – site d'Agen – A l'attention de Mme GASTOU ;
- Conseil départemental, PC route – A l'attention de M. MALLET ;
- Conseil départemental – Transports adaptés – A l'attention de Mme ESCOURROU ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne - A l'attention de Mme ROUGE ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-18-T-VOIEVERTE-IC-062

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune de Montpouillan

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé «VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 001/V.V/2007 du 03 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE dans les sections comprises entre, d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen, et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde, communes d'Agen, Boé, Bon Encontre, Castelculier, Lafox, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Clermont Soubiran, Le Mas d'Agenais, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Marmande,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Montpouillan en date du 15 juin 2018 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réfection de la digue, il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte, entre le PK165.700 et le PK 166.300 sur le territoire de la commune de Montpouillan.

ARRETE

Article 1 : A compter du 25 juin 2018 et jusqu'au 29 juin 2018 la circulation et l'utilisation de la voie verte sera interdite, entre le PK 165.700 et le PK 166.300 sur le territoire de la commune de Montpouillan.

Article 2 : La déviation se fera par :

- la voie communale des sables sur le territoire de la commune de Montpouillan
- la RD 143 du PR 24+133 au PR 24+918
- la voie communale de Larrouquière sur le territoire de la commune de Montpouillan.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte par l'unité départementale des routes du Marmandais-service navigation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de la commune de Montpouillan, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 18 juin 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Marmande 1: Mme Maillou et M. Hocquelet ;
- Le Maire de Montpouillan
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne *15 rue Valence 47000 AGEN ;*
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Le Chef de la subdivision Aquitaine VNF ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Conseil départemental – PC route – A l'attention de M. MALLET;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne – A l'attention de Mme ROUGE ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

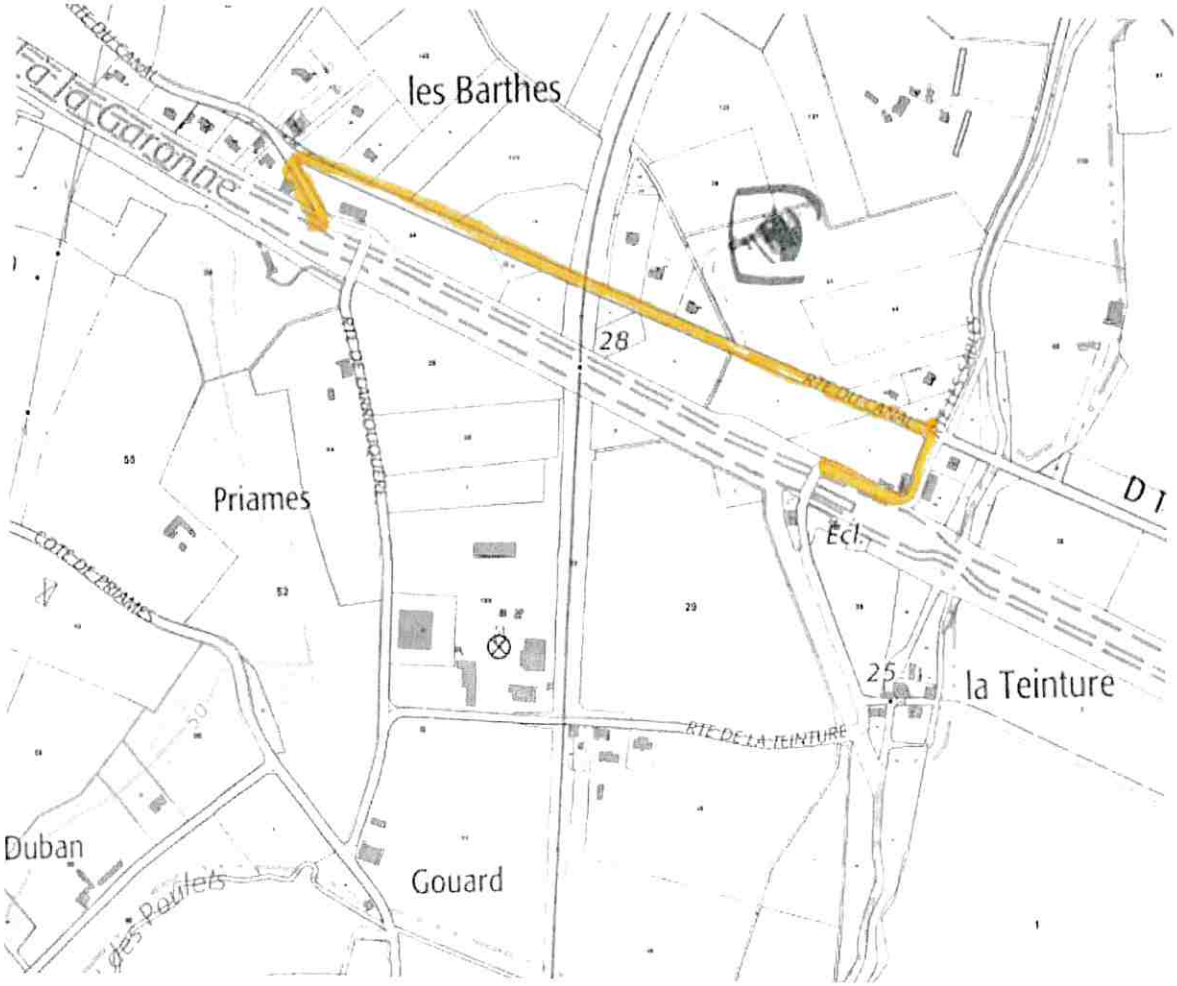

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-18-T-211/423/668/309^{E}-IC-040

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
sur les D 211, D 423, D 668 et D 309^{E}
Communes d'ALLEMANS DU DROPT et de MOUSTIER.

En et Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire d'ALLEMANS DU DROPT,

Le Maire de MOUSTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu la demande du Président de l'association Amicale Laïque de Varès en date du 16 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT qu'en raison d'une course cycliste organisée le dimanche 1er juillet 2018, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les D668, D423, D211 et D309^{E} sur le territoire des communes d'Allemans du Dropt, Monteton, Pardaillan et Moustier.

ARRETENT

Article 1 : Le dimanche 1er juillet 2018, pendant la durée des épreuves, soit de 14h30 à 17h30, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h dans le sens de la course pour tous les véhicules circulant sur les D668, D423, D211 et D309^{E}.

Article 2 : Le dimanche 1er juillet 2018, pendant la durée des épreuves, soit de 14h30 à 17h30, la circulation de tous les véhicules sera interdite face à la course sur les D668, D423, D211 et D309.

Article 3 : La déviation sera assurée dans le sens de la course sur les D668, D423, D211 et D309E.

Article 3bis : (pour les manifestations sportives) : Tous les panneaux (interdiction de stationner et de s'arrêter, limitation de vitesses) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 29 juin à 12h00. L'organisateur est invité à contacter le vendredi 29 juin **avant 12h**, l'unité départementale des routes du Marmandais (Tél. : 05.53.88.38.64) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au dimanche 1er juillet à 13h00.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale du Marmandais, le Maire d'Allemans du Dropt, le Maire de Moustier et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ALLEMANS du DROPT, le 29 mai 2018
Le Maire d'ALLEMANS du DROPT,

MAIRIE D'ALLEMANS-DU-DROPT 47800

Fait à MOUSTIER, le 18/06/2018
Le Maire de MOUSTIER,

MAIRIE DE MOUSTIER 47800

Fait à AGEN, le 19 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports

Fabien DUPREZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-18-T-204-IC-059

Portant réglementation de la circulation sur la D 204
Commune de Layrac

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu la demande de M. MONTEAUX Georges et Mme COULON Nathalie ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du stationnement temporaire d'un camion UNIBETON nécessaire aux travaux de construction d'un muret de clôture, il y a lieu de règlementer la circulation de tous les véhicules sur la D 204 hors agglomération, entre le PR 4+130 et le PR 4+175 sur le territoire de la commune de Layrac.

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 25/06/2018 et jusqu'au 29/06/2018 sur la période d'une journée de 8 h à 17 h, la circulation de tous les véhicules sera gérée par alternat B15 et C18 sur la D 204 hors agglomération, entre le PR 4+130 et le PR 4+175, sur le territoire de la commune de Layrac.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par les demandeurs sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, M. MONTEAUX Georges et Mme COULON Nathalie, l'entreprise UNIBETON lieu-dit « Aux Sables » 47550 BOE, le maire de Layrac, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 19 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du SUD EST AGENAIS : M. Rémi CONSTANS – Mme Louise CAMBOURNAC ;
- Le Maire de Layrac;
- L'entreprise UNIBETON « Aux Sables » 47550 BOE ;
- M. MONTEAUX Georges et Mme COULON Nathalie ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN ;*
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Conseil départemental – PC route – A l'attention de M. MALLET ;
- Conseil départemental – Transports adaptés – A l'attention de Mme ESCOURROU ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne – A l'attention de Mme ROUGE ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-18-T-228-IC-058

Portant réglementation de la circulation sur la D228
Communes de SAINT-BARTHÉLEMY-D'AGENAIS et MONTIGNAC-TOUPINERIE

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Barthélemy-d'Agenais en date du 19 JUIN 2018 ;

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE - 2, rue Paul Riquet - 82200 MALAUSE ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'un aqueduc en travers de la chaussée ne peuvent être réalisés sous circulation, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D228, hors agglomération, entre le PR 3+400 et le PR 3+800, sur le territoire des communes de Saint-Barthélemy-d'Agenais et Montignac-Toupinerie

ARRETE

Article 1 : Au cours de la période comprise entre le lundi 18/06/2018 et le vendredi 29//06/2018, la circulation de tous les véhicules, sauf desserte des riverains, sera interdite sur la D228 durant 2 jours de 8 h 30 à 16 h 30, hors agglomération, entre le PR 3+400 et le PR 3+800, sur le territoire des communes de Saint-Barthélemy-d'Agenais et de Montignac-Toupinerie.

Article 2 : La déviation se fera par :

- la D 124 du PR 50+758 au PR 50+816, commune de Saint-Barthélemy-d'Agenais,
- la D 315 du PR 0+000 au PR 6+441, communes de Miramont-de-Guyenne, Saint-Barthélemy-d'Agenais et Montignac-Toupinerie.
- la D 279 du PR 1+811 au PR 7+081, communes de Miramont-de-Guyenne et Montignac-Toupinerie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, 2 rue Paul RIQUET, 82200 MALAUSE pour la signalisation au droit du chantier sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais et par l'unité départementale des routes du Marmandais pour la signalisation relative à la déviation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise EIFFAGE ROUTE, 2 rue Paul RIQUET, 82200 MALAUSE, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, M. le Maire de Saint-Barthélemy-D'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 19 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton des Coteaux de Guyenne : Mme Caroline Haure-Trochon et M. Pierre Camani ;
- Le Maire de Saint-Barthélemy-d'Agenais;
- Le Maire de Montignac-Toupinerie ;
- Le Maire de Miramont-de-Guyenne ;
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE, 2 rue Paul RIQUET, 82200 MALAUSE;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Conseil départemental – PC route – A l'attention de M. MALLET ;
- Conseil départemental – Transports adaptés – A l'attention de Mme ESCOURROU ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne – A l'attention de Mme ROUGE ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-18-T-813-IC-057

Portant réglementation de la circulation sur les D813 - D239 - D3

Commune de MARMANDE

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu la demande de la société « les films du Worso » en date du 28 mai 2018;

Vu l'avis favorable de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 20 JUIN 2018 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la mobilité;

CONSIDÉRANT qu'en raison du tournage d'une scène de film, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la D813 du PR77+200 au PR78+100 du 19 au 30 juillet 2018, sur le territoire de la communes de Marmande ;

ARRETE

Article 1 : la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D813, hors agglomération, du PR77+200 au PR78+100 du 19 au 30 juillet 2018 en fonction des nécessités de tournage sur une période de 5h00 pour une durée maximale de 5 min par intermittence,

Article 2 : l'interdiction de l'article 1 n'est pas applicable du 27 juin au 02 juillet inclus en raison de la tenue du festival Garorock.

Article 3 : En cas d'évènement nécessitant des mesures d'exploitation particulières (déviation par le tronçon concerné), le bénéficiaire est tenu de libérer la voie sans délai.

Article 4 : La circulation est gérée par des équipes de la police municipale de Marmande.

Article 5 : Une voie de circulation est laissée libre en permanence afin d'assurer le passage des véhicules en intervention d'urgence. Le bénéficiaire est en outre tenu de faciliter leur passage.

Article 6 : Le bénéficiaire se doit d'informer le Département au moins 24h à l'avance de son intervention et dès que celle-ci est terminée.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires, le Maire de Marmande, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 20 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint des Infrastructures et de la Mobilité

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;
- Le Sous-préfet de Marmande – 93 rue de la Libération –BP 303- 472017 MARMANDE
  A l'attention de Mme BIMIER ;
- Le Directeur départemental des territoires – 1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
  Service Risques et Sécurité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de MARMANDE 1 – Mme Emilie MAILLOU et
  M. Joël HOCQUELET ;
- Les films du Worso 34-36 bd Raspail 75007 PARIS ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
  15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Département – PC route – A l'attention de M. MALLET ;
- Département – Transports adaptés – A l'attention de Mme ESCOURROU ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne –
  A l'attention de Mme ROUGE ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
  8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-18-T-933-IC-034

Portant réglementation de la circulation sur la D 933 (Route à Grande Circulation)
Commune de Labastide-Castel-Amouroux

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 20 JUIN 2018 ;

Vu la demande du Président de l'association Team Monster Bike 47 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation d'un spectacle d'acrobaties à moto sur la voie communale n°2, il y a lieu d'interdire le stationnement de tous les véhicules sur la D 933 hors agglomération, entre le PR 49+450 et le PR 50+050 sur le territoire de la commune de Labastide-Castel-Amouroux,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit (sauf véhicules en panne ou arrêts d'urgence) sur la D 933 hors agglomération, entre le PR 49+450 et le PR 50+050, du vendredi 29 juin à 18 h 30 au dimanche 1er juillet à 22 h 00, sur le territoire de la commune de Labastide-Castel-Amouroux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par les organisateurs à leur frais sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 2bis : Tous les panneaux (interdiction de stationner et de s'arrêter) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 29 juin 2018 à 11h. L'organisateur est invité à contacter le vendredi 29 juin 2018 **avant 11h,** l'unité départementale des routes du Marmandais (Tél. : 05.53.93.45.00) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, le Président de l'association Team Monster Bike 47, le Maire de Labastide-Castel-Amouroux, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 20 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;
- Le Sous-préfet de Marmande – 93 rue de la Libération –BP 303- 472017 MARMANDE
  A l'attention de Mme BIMIER ;
- Les Conseillers départementaux du canton des Forêts de Gascogne ; Mme VIDAL Hélène et M. GIRARDI Raymond ;
- Le Maire de Labastide-Castel-Amouroux ;
- Le Président de l'association Team Monster Bike 47, M. Patrick LESTRADE – « Mariotte » - 47250 Grezet-Cavagnan ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
  15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Conseil départemental – PC route – A l'attention de M. MALLET ;
- Conseil départemental – Transports adaptés – A l'attention de Mme ESCOURROU ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne –
  A l'attention de Mme ROUGE ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
  8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-18-T-VOIEVERTE-IC-064

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune de Bruch

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2006-06-001 du 29 juin 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée : « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, dans la section comprise entre « LE PASSAGE » et « BUZET SUR BAÏSE » sur le territoire des communes de Le Passage, Brax, Sainte Colombe en Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'arrêté N° 001/V.V./2006 du 29 juin 2006 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, communes de Le Passage, Brax, Saint-Colombe-en-Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Bruch en date du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Laurent en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Montesquieu en date du 15 juin 2018 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réfection de chaussée il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte, entre le PK 123+925 (pont de Pougnane) et le PK 125+500 (pont de l'Auvignon) sur le territoire de la commune Bruch

ARRETE

Article 1 : A compter du 19 juin 2018 et jusqu'au 26 juin 2018 toute circulation sera interdite sur la voie verte, entre le PK 123+925 (pont de Pougnane) et le PK 125+500 (pont de l'Auvignon) sur le territoire de la commune de Bruch

Article 2 : La déviation se fera par :

- la RD213 du PR1+400 au PR2+900 sur la commune de Bruch

- la VC 4 et 4 bis sur les communes de Saint-Laurent, Bruch et Montesquieu

- la VC 503 sur les communes de Montesquieu et Bruch

- la VC 10 sur la commune de Bruch.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte **par l'unité départementale des routes du Marmandais-service navigation.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les Maires de Bruch, Saint-Laurent et Montesquieu, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 20 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Lavardac : Mme TONIN et M. MASSET ;
- Les Maires de Bruch, Saint-Laurent et Montesquieu ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN ;*
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Le Chef de la subdivision Aquitaine VNF ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Conseil départemental – PC route – A l'attention de M. MALLET ;
- Conseil départemental – Transports adaptés – A l'attention de Mme ESCOURROU ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne – A l'attention de Mme ROUGE ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

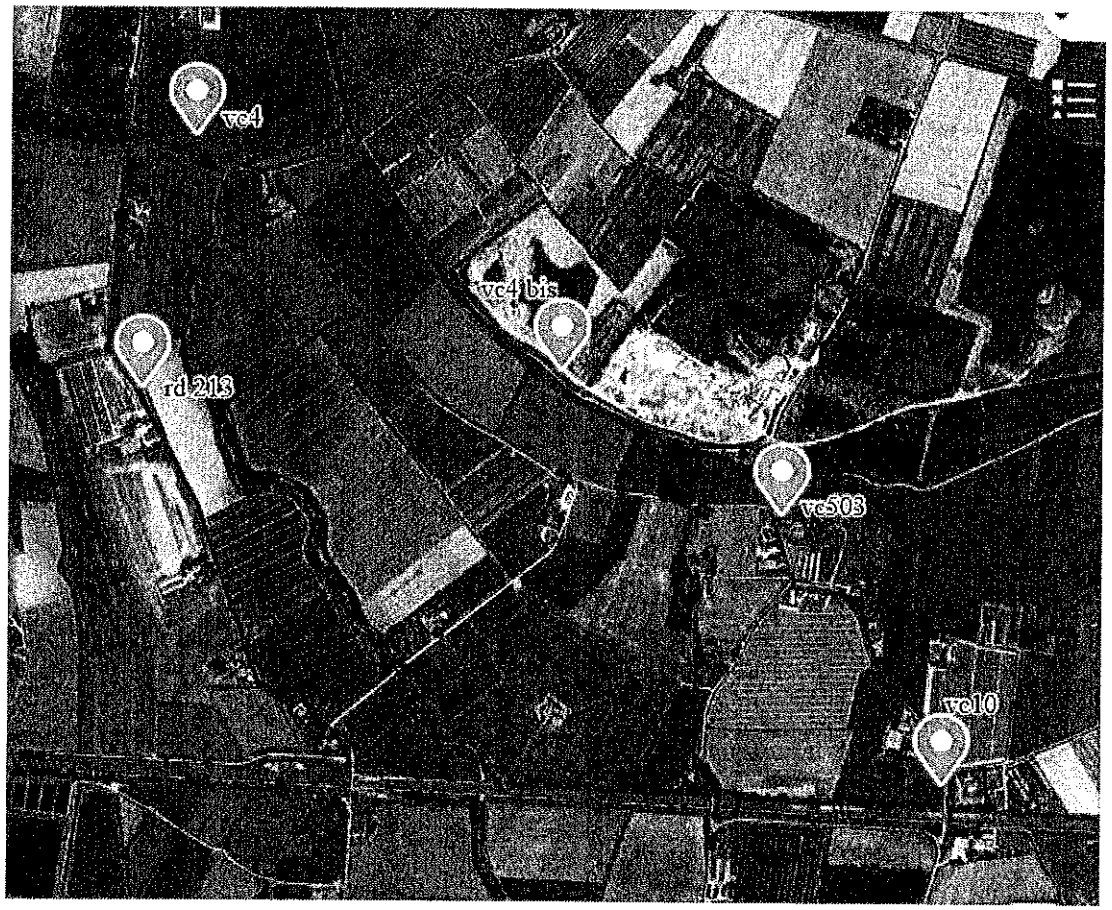

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-18-T-VOIEVERTE-IC-065

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Communes de Saint Jean de Thurac, Vianne, Puch d'Agenais, Villeton,
Mas d'agenais et Meilhan sur Garonne,

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2006-06-001 du 29 juin 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée : « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, dans la section comprise entre « LE PASSAGE » et « BUZET SUR BAÏSE » sur le territoire des communes de Le Passage, Brax, Sainte Colombe en Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'arrêté N° 2006-06-002 du 04 septembre 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée : « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, dans la section comprise entre BUZET SUR BAÎSE et LE MAS D'AGENAIS sur le territoire des communes de Buzet sur Baïse, Saint Pierre de Buzet, Damazan, Puch d'Agenais, Villeton, Lagruère, Le Mas d'Agenais,

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé «VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 001/V.V./2006 du 29 juin 2006 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, communes de Le Passage, Brax, Saint-Colombe-en-Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'arrêté N° 002/V/V/2006 du 04 septembre 2006 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, communes de Buzet sur Baïse, Saint Pierre de Buzet, Damazan, Puch d'Agenais, Villeton, Lagruère et le Mas d'Agenais,

Vu l'arrêté N° 001/V.V/2007 du 03 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE dans les sections comprises entre, d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen, et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde, communes d'Agen, Boé, Bon Encontre, Castelculier, Lafox, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Clermont Soubiran, Le

Mas d'Agenais, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Marmande,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité

Vu l'avis favorable du Maire de VIANNE en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de PUCH d'AGENAIS en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de VILLETON en date du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de LAGRUERE en date du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire du MAS d'AGENAIS en date du 19 juin 201 8;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux sur les écluses n° 33, 39, 41, 42, 43, 44, 47 il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte, pour une durée de 8h par site entre :

- Le PK 97 200 et le PK 97 800 sur le territoire de la commune Saint Jean de Thurac
- Le PK 132 000 et le PK 132 200 sur le territoire de la commune de Vianne
- Le PK 142 500 et le PK 143 000 sur le territoire de la commune de Puch d'agenais
- Le PK 147 300 et le PK 147 700 sur le territoire de la commune de Villeton
- Le PK 150 000 et le PK 150 500 sur le territoire de la commune de Villeton
- Le PK 155 600 et le PK 156 000 sur le territoire de la commune du Mas d'Agenais
- Le PK 173 000 et le PK 173 500 sur le territoire de la commune de Meilhan/Garonne

ARRETE

Article 1 : A compter du 02 juillet 2018 et jusqu'au 03 août 2018 l'utilisation de la voie verte sera interdite sur la voie verte, à raison d'une journée par site entre :

- Le PK 97 200 et le PK 97 800 sur le territoire de la commune Saint Jean de Thurac
- Le PK 132 000 et le PK 132 200 sur le territoire de la commune de Vianne
- Le PK 142 500 et le PK 143 000 sur le territoire de la commune de Puch d'Agenais
- Le PK 147 300 et le PK 147 700 sur le territoire de la commune de Villeton
- Le PK 150 000 et le PK 150 500 sur le territoire de la commune de Villeton
- Le PK 155 600 et le PK 156 000 sur le territoire de la commune du Mas d'Agenais
- Le PK 173 000 et le PK 173 500 sur le territoire de la commune de Meilhan/Garonne
-

Article 2 : Les déviations se feront par :

Pour l'écluse de Baïse n° 39

- La RD n°12 du PR 0+485 au PR 0+910 sur le territoire de la commune de Feugarolles
- La RD n°119 du PR 21+520 au PR 23+293 sur le territoire de la commune de Feugarolles
- La RD n°642 du PR 8+947 au PR 9+365 sur le territoire de la commune de Feugarolles
- Chemin rural n°102

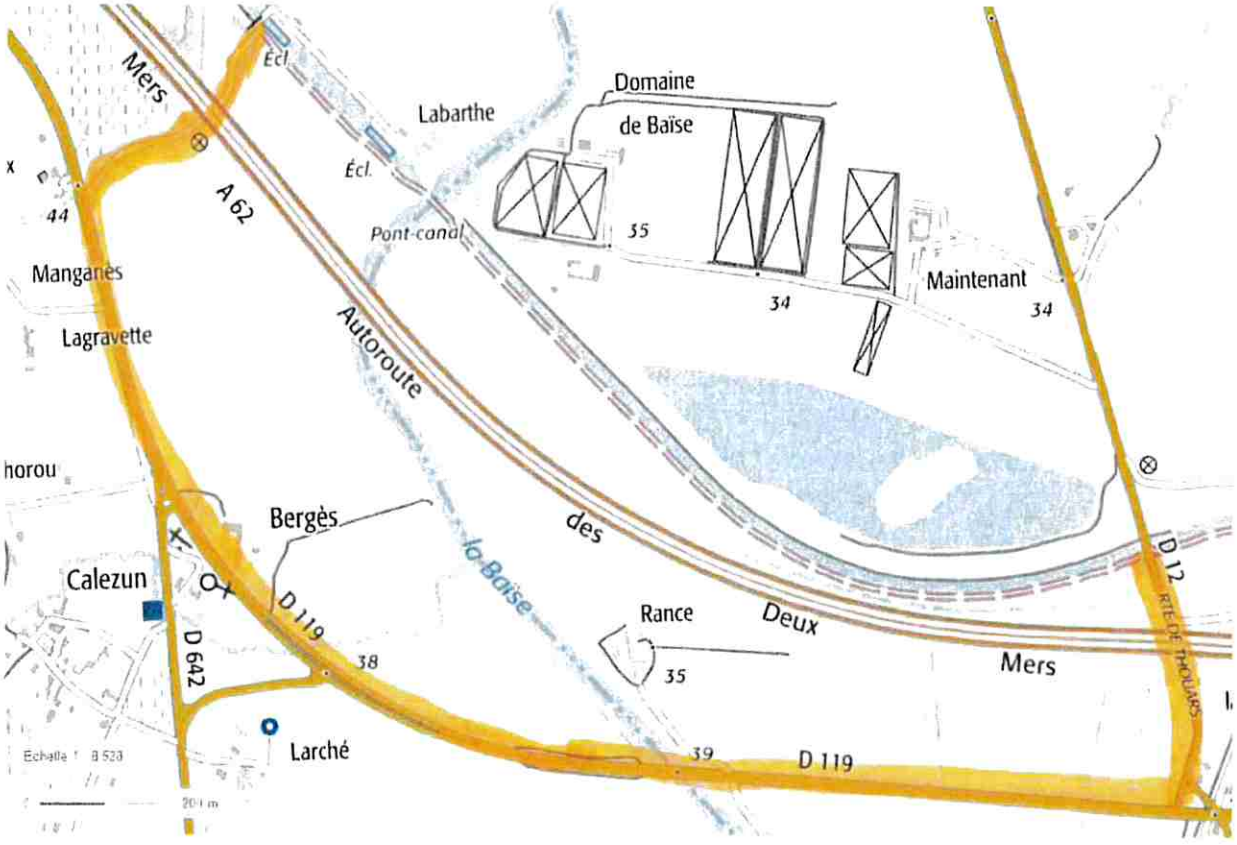

Pour l'écluse de Berry n° 41

- Le VC de Lompian
- La RD n° 300 PR
- Le chemin rural de Berry

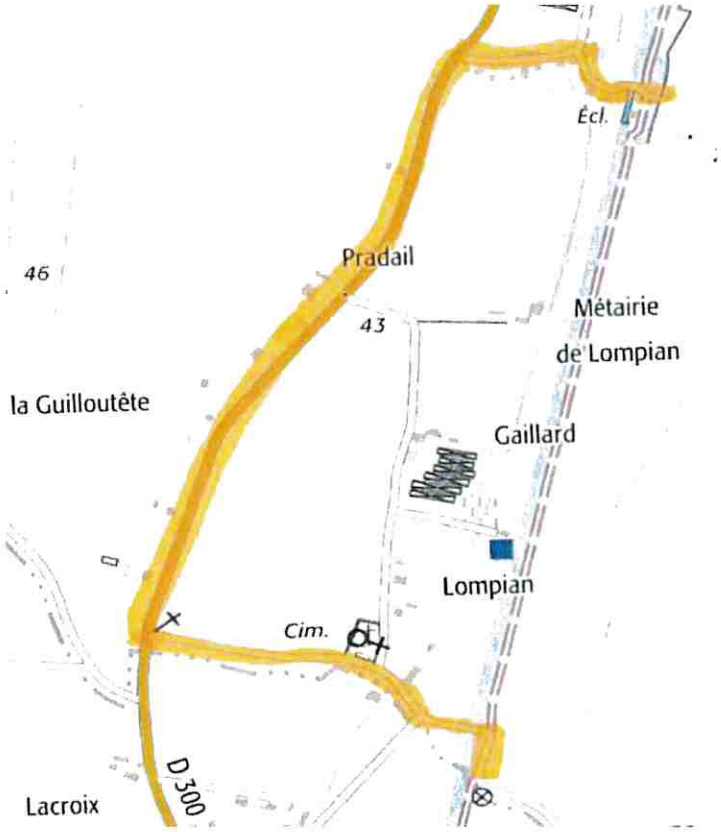

Pour l'écluse de la Gaulette n°43

Le chemin rural° 6 de Jansserre sur le territoire de la commune de Villeton

- Le chemin rural° 6 de Jansserre sur le territoire de la commune de Lagruère

Pour l'écluse du Mas d'Agenais n°44

- La RD n°234 du PR 0+000 au PR 1+850 commune de LAGRUERE ET LE MAS d'AGENAIS
- La RD n°143 du PR 12+701 au PR 14+350 commune du MAS d'AGENAIS
- La RD n°6 du PR 13+817 au PR 14+097 commune du MAS d'AGENAIS

Pour l'écluse des Gravières n°47

- La RD 116 du PR 3+745 au PR 4+675 commune de Meilhan sur Garonne

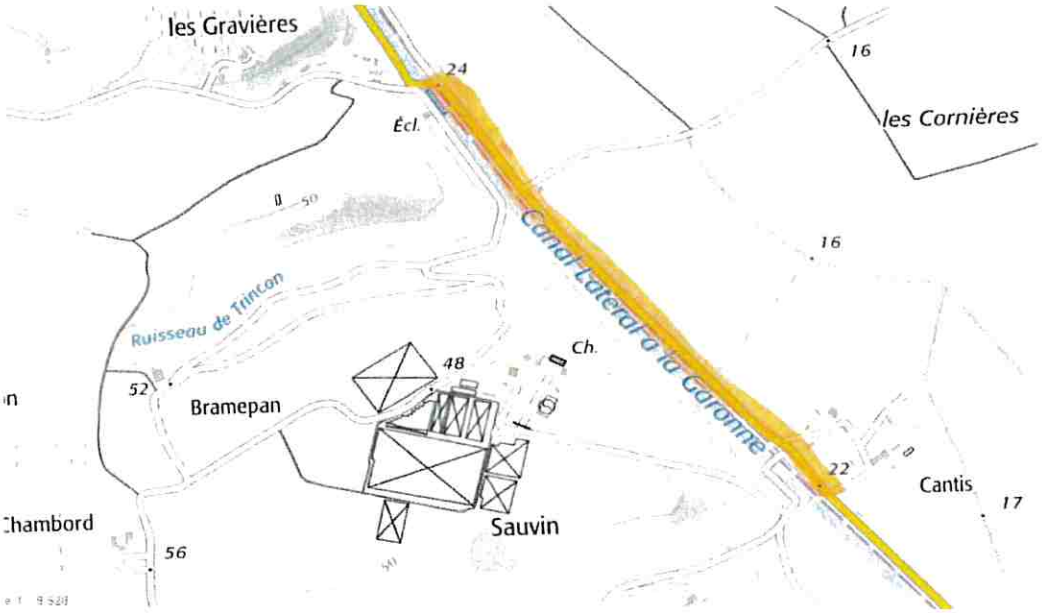

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire sera mise en place, d'une part pour ce qui concerne les déviations par l'unité départementale des routes du Marmandais service navigation et d'autre part pour ce qui concerne la signalisation temporaire de route barrée par l'entreprise mandatée par VNF.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les Maires des communes de Vianne, Puchd'Agenais, Villeton, Lagruère, du Mas d'Agenais, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 22 juin 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

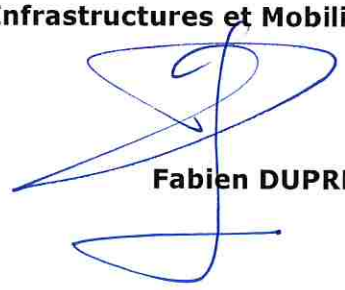

Fabien DUPREZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
AG-18-P-284-LV-465

Portant limitation de la vitesse
sur la D 284

Communes de SAINT NICOLAS DE LA BALERME ET SAINT SIXTE

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 4ème partie - signalisation de prescription;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99AJCP 15 du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routières, il y a lieu de règlementer la circulation des véhicules sur la D 284 entre le PR 2+606 et le PR 2+765, sur le territoire des communes de Saint Nicolas de la Balerme et Saint Sixte,

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la D 284 entre le PR 2+606 et le PR 2+765, dans le sens de circulation de Saint sixte vers Saint Nicolas de la Balerme, sur le territoire des communes de Saint Nicolas de la Balerme et Saint Sixte.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 25 JUIN 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint des Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du SUD EST AGENAIS – Mme Louise CAMBOURNAC et M. Rémi CONSTANS
- Le Maire de Saint Sixte ;
- Le Maire de Saint Nicolas de la Balerme
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne – *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen –A l'attention de Mme GASTOU ;
- Conseil départemental - PC route – A l'attention de M. MALLET ;
- Conseil départemental – Transports adaptés – A l'attention de Mme ESCOURROU ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne - A l'attention de Mme ROUGE ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours- *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
N° MA-18-T-933/933E1/813-IC-037

Portant réglementation de la circulation sur la D933, D933E1 et D813
Commune de Marmande

En et Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de MARMANDE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'avis favorable de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne en date du **28 mai 2018** ;

Vu l'avis du Maire de Fourques sur Garonne en date du **11 juin 2018 ;**

Vu l'avis du Maire de Gaujac en date du **15 juin 2018** ;

Vu l'avis du Maire de Sainte Bazeille en date du **11 juin 2018** ;

Vu l'avis du Maire de Samazan en date du **08 juin 2018** ;

Vu l'avis du Maire de Cocumont en date du **09 juin 2018**;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 Juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Sur proposition du Directeur général adjoint des Infrastructures et de la Mobilité ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation par l'Association MR POWER représentée par son Président Monsieur Eric VAN DE ZANDE LUCAS, du festival GAROROCK prévu du 28 juin 2018 au 2 juillet 2018 sur le territoire de la commune de MARMANDE, il y a lieu de réglementer la circulation sur la D933, la D933E1 et la D813 ;

ARRETENT

Article 1 : A compter du jeudi 28 juin 2018 -9h00- jusqu'au lundi 2 juillet 2018 -17h00-, la circulation est interdite à tous les véhicules sur la D933E1, du PR 0+550 au PR 1+190, à l'exception des deux roues non motorisés.
Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur l'ensemble de l'itinéraire de la RD933E1, soit du PR 0+000 au PR 1+190.
Les bus navettes, les véhicules PMR et les riverains accrédités sont autorisés à accéder à la section comprise entre le carrefour de Lestang (D813/933E1) et l'entrée du pont suspendu (D933E1 PR 0+700).

Article 2 : Les déviations se font pour les deux sens de circulation par :

- la D813 du PR 75+000 au PR 77+140
- la D933 du PR 32+000 au PR 32+2523.

Article 3 : A compter du jeudi 28 juin 2018 -8h00- jusqu'au lundi 2 juillet 2018 -17h00-, le stationnement bi latéral est interdit sur la D933 du PR 32+000 (giratoire des vignerons de Beaupuy) au PR 34+495 et D116 du PR 12+290 à 12+638.

Article 4 : Selon l'affluence, la circulation de la D933 PR 32+000 (giratoire des vignerons de Beaupuy) au PR 39+329 (giratoire de l'A62) peut être interrompue pour les véhicules légers et déviée par **décision du PC inter services** sur les itinéraires suivants :

- pour **le sens entrant vers Marmande (PR décroissants),**
  - **Déviation 1 :** de la D933 PR 36+305 -giratoire de Pont des Sables- par la D143 du PR 22+911 au PR 29+458, puis par la D3 du PR 4+808 au PR 0+000 et par la D813 du PR 80+953 au PR77+140
  - **Déviation 2 :** de la D933 PR 32+2523 -giratoire de Lanarat- par la D116 du PR 12+638 au PR 6+267, puis par la D3 du PR 4+131 au PR 0+000 et par la D813 du PR 80+953 au PR 77+140.
  - **Déviation 3 :** de la D933 du PR 39+329 (giratoire de l'A62) jusqu'au PR 40+275 (giratoire de Samazan), par la D289 du PR 9+1029 au PR 8+960, par la VC n°3 commune de Samazan, par la D289 du PR 8+118 au PR 0+161, par la VC n°2 de Cocumont, par la D3 du PR 11+352 au PR 0+000 et par la D813 du PR 80+953 au PR 77+140.
- **Pour le sens sortant vers A62 (PR croissants)**
  - **Déviation 4 :** de la D933 PR 32+000-giratoire des vignerons de Beaupuy- par la D813 du PR 77+140 au PR 80+953, puis par la D3 du PR0+000 au PR 4+808 et par la D143 du PR 29+458 au PR 22+911
  - **Déviation 5 :** de la D933 PR 32+2523 -giratoire de Lanarat- par la D116 du PR 12+638 au PR 6+267 puis par la D3 du PR 4+131 au PR 11+352, par la VC n°2 de Cocumont, la D289 du PR 0+161 au PR8+118, par la VC n°3 commune de Samazan, par la D289 du PR 8+960 au PR 9+1029.
  - **Déviation 6 :** de la D933 -giratoire de Pont des sables, par la D143 du PR 22+911 au PR 29+458, par la D3 du PR 4+808 au PR 11+352, par la VC n°2 de Cocumont, la D289 du PR 8+118 au PR 0+161, par la VC n°3 commune de Samazan, par la D289 du PR 8+960 au PR 9+1029.

Article 5 : En cas de nécessité et sur décision du P.C. inter services, le délestage de la circulation des poids lourds sur la D933 est exclusivement autorisé par la D116 et la D3 (déviation n°2).

Article 6 : Selon l'affluence, la circulation sur la D813 peut être interrompue dans le sens de circulation Sainte-Bazeille vers Marmande, soit du PR 77+140 au PR 75+000, et déviée par décision du PC Inter services par la D933 du PR 32+000 au PR 29+000 et par la D933E2 du PR 0+000 au PR 2+270

Article 7: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) est mise en place par l'Unité départementale des routes du Marmandais conformément aux documents joints en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Article 8 : La réouverture à la circulation est décidée exclusivement par le PC Inter services.

Le rétablissement de la circulation est réalisé immédiatement et consécutivement par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 9 : Les prescriptions et interdictions de circulation mentionnées au présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention du Département, de la ville de Marmande, de Val de Garonne Agglomération, des forces de l'ordre, et des services de secours.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue aux articles du présent arrêté et cessent dès sa levée.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, Le Directeur départemental des territoires , le Maire de Fourques-sur-Garonne, le Maire de Marmande, le Maire de Gaujac, le Maire de Sainte-Bazeille, le Maire de Samazan, le Maire

de Cocumont, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marmande, le 18 juin 2018

Le Maire de MARMANDE

MAIRIE DE MARMANDE (47 Lot-et-Garonne)

Daniel BENQUET

Fait à AGEN, le 25 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint des Infrastructures et de la Mobilité

Fabien DUPREZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-18-T-116-IC-069

Portant réglementation de la circulation sur la D116
Commune de Meilhan sur Garonne

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 Juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Meilhan sur Garonne en date du 31 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Sauveur de Meilhan en date du 31 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Cocumont en date du 31 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT le risque de poursuite des éboulements de la falaise, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D116 hors agglomération, entre le PR 2+300 et le PR 2+650 sur le territoire de la commune de Meilhan sur Garonne.

ARRETE

Article 1 : A compter du 31 mai 2018 et jusqu'à la sécurisation de la section, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D116 hors agglomération, entre le PR 2+300 et le PR 2+650 sur le territoire de la commune de Meilhan sur Garonne.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la VC10 et D264 (8+184 à 9+909) pour les VL ; commune de Meilhan sur Garonne.

- la D 3 (4+808 à 11+530), D264 pour les PL ; commune de Meilhan sur Garonne, Saint Sauveur de Meilhan, Cocumont et Marcellus.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Meilhan sur Garonne, Saint Sauveur de Meilhan, Cocumont, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 26 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Marmande 2- Madame Emilie MAILLOU et Monsieur Joël HOQUELET ;
- Le Maire de Meilhan sur Garonne ;
- Le Maire de Saint Sauveur de Meilhan ;
- Le Maire de Cocumont ;
- Le Maire de Marcellus ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Département – PC route – A l'attention de M. MALLET ;
- Département – Transports adaptés – A l'attention de Mme ESCOURROU ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne – A l'attention de Mme ROUGE ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-18-T-426-IC-052

Portant réglementation de la circulation sur la D426
Commune de BLANQUFORT-SUR-BRIOLANCE

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Blanquefort-sur-Briolance en date du 13 JUIN 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Front sur Lémance en date du 07 JUIN 2018 ;

Vu la demande du Président de l'association ASA Gascogne Agenais ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du 33ème rallye régional automobile, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D426 hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 2+250 sur le territoire de la commune de Blanquefort-sur-Briolance;

ARRETE

Article 1 : A compter du samedi 30 juin 2018 à 15h et jusqu'au samedi 30 juin 2018 à 20h, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D426 hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 2+250 sur le territoire de la commune de Blanquefort-sur-Briolance.

Article 2 : La déviation se fera par :

Sens Blanquefort-sur-Briolance vers Lacapelle-Biron :

-de la D240 du PR 2+050 au PR 5+790, par la VC n°223 et la VC1, commune de Blanquefort-sur-Briolance,

Sens Lacapelle-Biron vers Blanquefort-sur-Briolance :

-par la VC1 et VC7 commune de Blanquefort-sur-Briolance, la D710 du PR 8+080 au PR 6+600 et la D240 du PR 0+320 au PR 2+050.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par les organisateurs à leur frais** sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 3bis : Tous les panneaux (route barrée, déviation, autres...) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 29 juin à 12h. L'organisateur est invité à contacter le vendredi 22 juin **avant 12h**, l'unité départementale des routes du Villeneuvois (Tél. 05.53.36.24.60) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au samedi 30 juin 7h45, avant le début de l'interdiction de circuler mentionné à l'article 1.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Blanquefort sur Briolance, le Maire de Saint-Front sur Lémance, le Président de l'association ASA Gascogne Agenais, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 26 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

Fabien DUPREZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-18-T-440-IC-053

Portant réglementation de la circulation sur la D440
Commune de SAINT-FRONT SUR LEMANCE

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Cuzorn en date du 13 JUIN 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Fumel en date du 13 JUIN 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Front sur Lémance en date du 07 JUIN 2018 ;

Vu la demande du Président de l'association ASA Gascogne Agenais ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du 33ème rallye régional automobile, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D440 hors agglomération, entre le PR 7+440 et le PR 9+330 sur le territoire de la commune de Saint-Front sur Lémance ;

ARRETE

Article 1 : A compter du dimanche 01 juillet 2018 à 8h et jusqu'au dimanche 01 juillet 2018 à 19h, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D440 hors agglomération, entre le PR 7+440 et le PR 9+330 sur le territoire de la commune de Saint-Front sur Lémance.

Article 2 : La déviation se fera par :

Sens Fumel vers Saint-Front sur Lémance :

- de la D440 au PR 4+980, par la VC n°103, commune de Cuzorn, jusqu'à la D710 au PR 10+600 ;
- la D710 du PR 10+600 au PR 4+800.

Sens Saint-Front sur Lémance vers Fumel :

- la D710 (du PR 4+800 au PR 16+500) et la D162 (du PR 6+650 au PR 8+050).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par les organisateurs à leur frais** sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 3bis : Tous les panneaux (route barrée, déviation, autres...) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 29 juin à 12h. L'organisateur est invité à contacter le vendredi 22 juin **avant 12h**, l'unité départementale des routes du Villeneuvois (Tél. 05.53.36.24.60) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au dimanche 01 juillet 7h45, avant le début de l'interdiction de circuler mentionné à l'article 1.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Saint-Front sur Lémance, le Maire de Cuzorn, le Maire de Fumel, le Maire de Blanquefort sur Briolance, le Président de l'association ASA Gascogne Agenais, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 26 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

Fabien DUPREZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-18-T-8-IC-063

PORTANT PROROGATION DE
L'ARRETE N° MA-18-T-8-IC-023
DU 3 MAI 2018

Portant réglementation de la circulation sur la D 8 (Route à Grande Circulation)
Communes de Fargues-sur-Ourbise et Houeillès

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 22 JUIN 2018 ;

Vu l'avis favorable du Préfet des Landes en date du 21 JUIN 2018 ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental des Landes en date du 25 JUIN 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Boussès en date du 21 JUIN 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Durance en date du 21 JUIN 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Pompiey en date du 20 JUIN 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Houeillès en date du 21 JUIN 2018 ;

Vu la demande de l'entreprise GUY – ZA la Séguinie – 24 480 Le Buisson de Cadouin ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'élargissement de l'ouvrage d'art sur le cours d'eau "l'Avance" à réaliser par l'entreprise GUY, sur la D8 au PR 22+118, nécessitent une prolongation de l'interdiction de la circulation jusqu'au 6 juillet 2018 de tous les véhicules sur la D 8, en et hors agglomération, entre le PR 18+200 (giratoire du Placiot) et le PR 31+200 (giratoire de Houeillès) sur le territoire des communes de Fargues-sur-Ourbise et Houeillès

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté N°MA-18-T-8-IC-023 du 3 mai 2018 est modifié ainsi qui suit :

A compter du lundi 4 juin 2018 et jusqu'au vendredi 6 juillet 2018, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 8, en et hors agglomération, entre le PR 18+200 et le PR 31+200, sauf services publics et de secours et dessertes des riverains, sur le territoire des communes de Fargues-sur-Ourbise et Houeillès.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur général des services départementaux des Landes, le Directeur général des services préfectoraux des Landes, le Maire de Houeillès, les Maires de Boussès, Durance, Pompiey, Lubbon, l'entreprise GUY, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 27 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

Fabien DUPREZ

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE,

ARRETE TEMPORAIRE

D 3 de Sainte Bazeille aux Landes entre le P.R. 0 + 000 et 1 + 915

- *Le Président du Conseil Départemental de Lot et Garonne*
- *Le Maire de Sainte Bazeille*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411.25 et R 411.8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 58 AJCP 16 du 25 Juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur Maîtrise d'Ouvrage et Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'Etoile Cycliste en date du 05 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation par le club « Etoile Cycliste » de la course cycliste du 15 Août 2018, il y a lieu de règlementer la circulation des véhicules sur la D3 sur le territoire de la commune de Sainte Bazeille ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : ***Le Mercredi 15 août 2018*** **de 13 heures à 19 heures** la circulation sur la D 3 et sur les voies suivantes ne sera autorisée, pour tous les véhicules, que dans le sens de la course :

- D3-PR 1+915 à PR 0+000 ;
- rue Jean Moulin, commune de Sainte Bazeille ;
- rue Gagne Pain, commune de Sainte Bazeille ;
- rue de La Geyre, commune de Sainte Bazeille ;
- C17, commune de Sainte Bazeille ;
- C203, commune de Sainte Bazeille ;
- C201, commune de Sainte Bazeille ;

ARTICLE 2 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines ne seront autorisés que dans le sens de la course. La signalisation temporaire mise en place tiendra compte de cette disposition. La circulation des véhicules de secours reste maintenue.

ARTICLE 3 : *La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie. Signalisation de prescription et livre 1 huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs de la course. Elle devra être déposée dès la fin de la manifestation.*

ARTICLE 4 : *Tous les panneaux (route barrée, déviations, autres...) seront prépositionnés par l'organisateur au plus tard le 14 Août avant 12 heures pour permettre à l'unité départementale du*

Marmandais (Tél 05 53 88 38 64) de vérifier le prépositionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux seront occultés jusqu'au Mercredi 15 Août 2018 - 12 h.

ARTICLE 5 *: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4*

ARTICLE 6 *: toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.*

Sainte Bazeille
Le : 06 Juin 2018

LE MAIRE,
Gilles LAGAÜZERE

Agen
le 29 JUIN 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOT ET GARONNE

Et par délégation le
Directeur général adjoint
des Infrastructures et de la Mobilité

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES *:*

- ***Le Directeur général adjoint des Infrastructures et de la Mobilité***
- ***Le Sous-Préfet de Marmande*** *– A l'attention de Mme Claudette BIMIER*
- ***Les Conseillers départementaux de Marmande 1 –***
  Mme Emilie MAILLOU – M. Joël HOCQUELET
- ***Le Maire de la commune de Sainte Bazeille***
- ***L'Etoile Cycliste – M. BOUCHEREAU Claude – « Constans » 47250 Cocumont***
- ***Le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne***
- ***Le chef de l'unité départementale du Marmandais***
- ***Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen - :*** *A l'attention de Madame GASTOU*
- ***Conseil départemental, PC Route –*** *à l'attention de M. MALLET*
- ***Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –*** *8 rue Marcel Pagnol 47510 Foulayronnes*
- ***Recueil des actes administratifs du département de Lot et Garonne*** *: à l'attention de Madame ROUGE*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-18-T-656-IC-067

PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE N° VI-18-T-656-IC-031
DU 24/05/2018

Portant réglementation de la circulation sur la D 656
Communes de LAROQUE-TIMBAUT et CASSIGNAS

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 58 AJCP 16 du 25 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de LA SAUVETAT DE SAVERES en date du 29 JUIN 2018 ;

Vu l'arrêté de circulation n° VI-18-T-656-IC-031 du 24 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour la réalisation de travaux de création d'un lit drainant sous la D656 du PR 28+850 à 28+940, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 656 hors agglomération, entre le PR 28+670 (carrefour avec le CR de Fontanet) et le PR 29+110 (carrefour avec la VC 501) sur le territoire des communes de LAROQUE-TIMBAUT et CASSIGNAS.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° VI-18-T-656-IC-031 du 24 mai 2018 est modifié ainsi qui suit :

A compter du 9 juillet 2018 et jusqu'au 13 juillet 2018, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 656 hors agglomération, entre le PR 28+670 et le PR 29+110, sur le territoire des communes de LAROQUE-TIMBAUT et CASSIGNAS.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur général des services de Lot-et-Garonne, le Maire de La Sauvetat de Savères, l'entreprise EUROVIA AQUITAINE, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 29 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Pays de Serres ;
- Le Maire de LAROQUE-TIMBAUT ;
- Le Maire de CASSIGNAS ;
- Le Maire de CAUZAC ;
- Le Maire de LA SAUVETAT DE SAVÈRES ;
- Le Maire de SAINT ROBERT ;
- Le Maire de SAUVAGNAS ;
- L'entreprise EUROVIA AQUITAINE – Métairie de Beauregard – 47520 LE PASSAGE D'AGEN ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Conseil départemental – PC route – A l'attention de M. MALLET ;
- Conseil départemental – Transports – A l'attention de Mme ESCOURROU ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne – A l'attention de Mme ROUGE ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

DIRECTION DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CULTURE

Arrêté portant désignation d'un représentant du Président du Conseil départemental au sein de la Commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi)

ARRETE N° DGS-SA-201800002

Le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

VU l'article L.3221-7 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Conseil départemental à procéder à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,

VU la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015, déclarant Pierre CAMANI, Président du Conseil départemental, en application des dispositions de l'article L.3122-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.212-6-2 et R.212-6-1 du Code du cinéma et de l'image animée,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux,

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Monsieur Jean DREUIL, Conseiller départemental du canton de l'Ouest Agenais, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi).

ARTICLE 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Agen, le 7 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental,

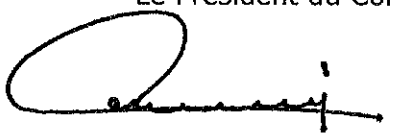

Pierre CAMANI

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20180607-DGS-SA-20180002-AI
Date de télétransmission : 07/06/2018
Date de réception préfecture : 07/06/2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE

RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Mission Protection des Données à caractère Personnel

Arrêté relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé «*Échanges de données entre le Département de Lot-et-Garonne et Pôle emploi pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active* »

Le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 02 avril 2015 déclarant Monsieur Pierre CAMANI, Président du Conseil départemental, en application des dispositions de l'article L.3122-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29 ;

Vu l'avis n° IFP/OSS/NDA181031 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 25 mai 2018 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions du décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés, il est créé par le Département de Lot-et-Garonne un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « *Échanges de données entre le Département de Lot-et-Garonne et Pôle emploi pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active* » dont l'objet est :

- l'accueil, l'accompagnement et le suivi personnalisé des personnes concernées, incluant l'évaluation de leurs besoins et des difficultés rencontrées ;

- la pré-instruction et le suivi des demandes de RSA (aide au remplissage des dossiers, compilation et validation des pièces justificatives) ;

- l'accompagnement des personnes dans l'accès aux droits, ainsi que dans les démarches à effectuer auprès des services compétents (transmission des dossiers à l'autorité chargée de statuer sur les demandes de RSA) ;

- les échanges d'information concernant les bénéficiaires du RSA entre le Département de Lot-et-Garonne et Pôle emploi afin de coordonner leurs actions d'insertion professionnelle, conformément aux dispositions des articles R. 262-116-1 et R. 262-116-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- les données relatives à l'identité (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance) ;

- les données relatives à la vie professionnelle (situation professionnelle, situation au regard de l'emploi) ;

- le numéro de sécurité sociale (NIR) conformément aux dispositions des articles R. 115-1 et R. 115-2 du code de la sécurité sociale, et R. 262-116-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont :

- les agents de Pôle emploi, sont destinataires, à raison de leurs attributions respectives, et dans la limite du besoin d'en connaître, des données enregistrées dans le traitement, conformément au décret n° 2011-2096 du 30/12/11 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapées ;

- les agents administratifs et les travailleurs sociaux du Département en charge de l'accompagnement et du suivi des bénéficiaires du RSA, sont destinataires, à raison de leurs attributions respectives, et dans la limite du besoin d'en connaître, des données enregistrées dans le traitement, conformément au décret n° 2011-2096 du 30/12/11 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapées.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction générale des services.

ARTICLE 5 : Le directeur général de services départementaux de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

AGEN, le 25 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental,

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE (D.D.L.)
Reçu le : 26 JUIN 2018
(Loi n° 82213 du 2-3-1982)

Pierre CAMANI

Imprimé en Juillet 2018
Dépôt légal – Juillet 2018

Certifié conforme :

Le Président du Conseil départemental,

Pierre CAMANI